

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 JUIN 2024 à 17h00

Etaient présents: M. ROSSIGNOL, Mme BERGÉ, M. REY, Mme JENIN-VIGNAUD, M. BONNEFOUX, Mme REINARD, M. BOUVAREL, Mme MARGUERY, M. HUOT, Mme GUERINEAU, M. DE SAN FELIX, Mme BALLANT, M. FRAPPA, Mme PARENA, Mme ZORDIA, M. ABEL, M. ALUCE-DELAGE, Mme CAROLUS-DANIEL, Mme CAUDAL, M. RAMIREZ, M. BERGER, Mme RICHARD-ROUAIX, M. MOUREAU, M. BEINEIX, M. DURAND, Mme HOUSSAIN, M. VISTE

Excusés: Mme ABEROLA (pouvoir à Mme RICHARD ROUAIX) M. BEINEIX (pouvoir à M. DE SAN FELIX)

> M. SÉRIE (pouvoir à M. RAMIREZ) Mme HOUSSAIN (pouvoir à M. DURAND)

Absents: M.	BOUVAREL (excusé)					
		La séance est ouverte à 17h00				
M. MOUREAU est nommée secrétaire de séance.						
Voix Pour : Voix Contre : Abstentions :						
Vote du Procès	s-Verhal du 25 mars 2024					

Vote du Proces-Verbal du 25 mars 2024

Monsieur le Maire demande si quelqu'un souhaite faire des observations sur le Procès-Verbal du 25 mars 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

Voix Pour:28 Voix Contre: 0 Abstentions: 0

décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 25 mars 2024.

Question n°1 à l'ordre du jour ADMINISTRATION GENERALE - Mandat spécial pour le déplacement du Maire

MME BERGÉ, Première Adjointe au Maire, expose :

La Ville de La Grande Motte a engagé une réflexion sur la thématique de la « Smart City » (ou Ville intelligente) depuis 2022. Il s'agit de la capacité d'une ville à utiliser les technologies de l'information et de la communication pour améliorer la qualité des services publics au quotidien. La Ville a déjà entrepris cette démarche depuis plusieurs années, en témoignent les usages modernes pratiqués par les services communaux, notamment la Police municipale avec la vidéo-protection ou le Port par la gestion numérique de ses équipements. Elle se propose néanmoins de développer une connaissance plus fine en la matière, dont la finalité est non seulement la qualité et la simplicité du service rendu aux administrés mais aussi la rationalisation de la gestion de ses ressources et actifs, et par conséquent la réduction des coûts de fonctionnement pour la ville.

Un déplacement du Maire à Dijon, Métropole réputée exemplaire sur cette thématique en France, est prévu du 14 au 16 mai 2024 pour bénéficier du savoir et des bonnes pratiques de cette collectivité.

Le Conseil Municipal

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 venu modifier le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'intérêt communal que revêt la participation à ce déplacement,

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- d'approuver la prise en charge par la Commune des frais de déplacement du Maire (transport, hébergement, restauration...) liés à la participation de celui-ci au déplacement du 14 au 16 mai 2024 à Dijon.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

Voix Pour: 24

Voix Contre: 3 - M. VISTE, M. DURAND, Mme HOUSSAIN

Abstentions: 0

Monsieur le Maire, n'a pas pris part au vote.

Question n°2 à l'ordre du jour

ADMINISTRATION GENERALE - Approbation du rapport sur l'exécution de la délégation de service public du Casino de jeux pour l'exercice 2022-2023

MME BERGÉ, Première Adjointe au Maire, expose :

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des collectivités territoriales, chaque année tout délégataire de service public doit remettre à l'autorité délégante un rapport d'activité comportant notamment les comptes retraçant l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Dès communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Monsieur VOSGIENS, Directeur Responsable de la SAS CASINO, a transmis à la commune le rapport sur l'exécution de la délégation de service public du Casino pour l'exercice 2022-2023.

Conformément au décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016, ce document comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, une analyse de la qualité du service, ainsi que l'annexe comprenant un compte rendu technique et financier et toutes informations utiles relatives à l'exécution du service.

Un cahier des charges pour l'exploitation d'un Casino de jeux a été établi pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} novembre 2008 entre la Ville et la SAS CASINO de La Grande Motte, filiale du Groupe PARTOUCHE SA. L'avenant n°8 du 14 mars 2022 prolonge cette période d'un an, soit jusqu'au 31 octobre 2029.

Le Ministère de l'Intérieur a donné à la SAS CASINO de La Grande Motte, propriétaire de l'établissement, l'autorisation d'exploiter les jeux traditionnels et 275 machines à sous, selon un arrêté ministériel en date du 11 août 2023 dont 220 installées. Cette autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2026 Les jeux autorisés sont les suivants :

- Jeux de table exploités : roulette anglaise, Black Jack, Ultimate Texas Hold'em, Texas Hold'em poker,
- <u>Formes électroniques des jeux de tables exploités</u>: Roulette anglaise électronique / (Tangiamo), Black Jack électronique / (multi jeux : Black Jack électronique, RAE).

La SAS CASINO de La Grande Motte est une société par actions simplifiée au capital de 346 680 €, réparti en 23 112 actions de 15 € chacune de nominal.

Le Conseil d'Administration est composé de 7 membres.

Depuis le 10 Juillet 2012, date de transfert du Casino à l'Allée des Parcs, le nouveau concept « Pasino » est le seul complexe de loisirs à proposer autant de prestations à travers 8 500 m2 de prestations haut de gamme réparties entre salle de jeux, restaurants, soirées à thèmes et salle de spectacles. Le coût total du projet s'est élevé à 22 millions d'euros.

Le chiffre d'affaires net est en hausse de 10,27 % par rapport à l'exercice précédent, et le résultat courant avant impôt s'élève à 1 448 584 €.

Le résultat d'exploitation au 31 Octobre 2023 s'élève à 1 455 238 € soit un résultat net comptable de 1 436 075 € après participation et impôt sur les sociétés.

Le Casino a assuré au cours de l'exercice 2022-2023 l'emploi de 129 salariés (cf. rapport technique et financier).

Le prélèvement communal s'élève à 3 198 759 €, soit une hausse de + 2,26 % par rapport à l'année précédente.

La SAS CASINO de La Grande Motte collabore avec la ville à de nombreux événements, tels que : la Fête de la Musique, la Fête anniversaire de la Ville, la forêt magique, les feux d'artifice.

Elle propose tout au long de l'année une programmation diverse et variée d'animations, véritable « pôle d'animations » pour la Cité, surtout en période creuse.

Elle soutient de nombreuses associations grand-mottoises soit financièrement, soit par un soutien logistique dans l'organisation de manifestations (matériel, équipement, aide et conseil).

La contribution touristique versée en 2023 à l'Office de tourisme pour la période 2022/2023 s'élève à 124 032,33 €.

Le Conseil Municipal

Vu le rapport fourni par son Directeur Responsable pour la DSP du Casino – exercice 2022/2023 Considérant les éléments ci-dessus énoncés, Après l'intervention de M. DURAND et de M. Le MAIRE

Décide

- de prendre acte du rapport fourni par la SAS CASINO sur l'exécution de la délégation de service public du Casino pour l'exercice 2022-2023.
- d'approuver les comptes.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

Voix Pour: 25

Voix Contre: 3 - M. VISTE, M. DURAND, Mme HOUSSAIN

Abstentions: 0

Question n°3 à l'ordre du jour ADMINISTRATION GENERALE - Convention portant sur l'offre de concours pour les travaux de reconstruction du Pont de Rajols

MME BERGÉ, Première Adjointe au Maire, expose :

Le Pont de Rajols situé sur la Commune de Marsillargues a été construit en 1825 pour franchir le Canal de Lunel, dans le cadre des travaux de raccordement du Canal de Lunel au canal du Rhône à Sète. Ce pont est actuellement l'unique moyen de franchissement du canal de Lunel, à pied et en véhicule, pour accéder aux Cabanes et aux marais situés en Rive droite du Canal sur les Communes de Marsillargues et de La Grande Motte.

Ce Pont fait aujourd'hui l'objet de désordres structurels qui remettent en cause sa capacité portante et sa fonctionnalité et génèrent des problèmes de sécurité pour les usagers. Un diagnostic a été établi en 2019 par un organisme de contrôle des ouvrages d'art qui a abouti au classement de l'ouvrage en classe 3U c'est-à-dire ouvrage dont la structure est gravement altérée et qui nécessite des travaux de réparation en urgence.

La commune de Marsillargues a alors conduit des études en vue d'engager des travaux de reconstruction de l'ouvrage. Les fondations comme le tablier de l'ouvrage doivent être reconstruits.

Ces travaux, d'un montant de 411 096 € H.T. ont été engagés fin 2023. Ils devraient se terminer avant l'été 2024.

Dans le cadre des travaux de rénovation qui présentent un intérêt général pour la population Grand-Mottoise, puisqu'il est le seul à permettre une desserte terrestre des cabanes du Roc, la ville de Marsillargues nous a proposé de définir ensemble une offre de concours concernant les travaux de reconstruction du Pont de Rajols réalisés par la Commune de Marsillargues et à sa charge.

La ville de La Grande Motte s'engage volontairement dans le cadre de cette opération d'intérêt général à hauteur de 40 000 € au titre de ce concours, quel que soit le montant définitif des travaux concernés. Les modalités de versement de ce montant sont prévues dans une convention ci-annexée à la présente délibération.

La dépense correspondante d'un montant de 40 000 € sera imputée sur le budget principal 2024 de la commune de La Grande Motte (chapitre 204 article 2041482 – subventions d'équipement versées – autres communes).

Le Conseil Municipal

Vu la délibération de la Commune de Marsillargues en date du 15 mai 2024.

Vu l'offre de la Commune de La Grande Motte aux travaux de reconstruction du Pont de Rajols réalisés par la Commune de Marsillarques.

Considérant que la reconstruction de l'ouvrage présente un intérêt général pour la population Grand-Mottoise, Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Après intervention de M. DURAND et M. VISTE

Décide

- d'approuver la convention portant sur la participation volontaire de la ville de La Grande Motte aux travaux de reconstruction du pont des Rajols pour un montant de 40 000 € (offre de concours pour les travaux de reconstruction du Pont de Rajols) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

PJ: Convention portant offre de concours

Voix Pour: 25

Voix Contre: 2 – M. DURAND, Mme HOUSSAIN

Abstentions: 1- VISTE

Question n°4 à l'ordre du jour

ADMINISTRATION GENERALE - Approbation du rapport sur l'exécution de la délégation du service public de la fourrière automobile pour l'exercice 2023

M. RAMIREZ, Conseiller municipal délégué, expose :

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque année tout délégataire de service public doit remettre à l'autorité délégante un rapport d'activité comportant notamment les comptes retraçant l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Dès communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Par délibération n° 453 du 1^{er} février 2023 le service de la fourrière automobile est délégué pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2023 à la SARL MONTPELLIER DEPANNAGE, représentée par son gérant, Monsieur Norbert DI LORENZO.

Pour 2023, les grandes lignes du rapport d'activité sont les suivantes :

Présentation générale de la délégation : caractéristiques

Le service délégué :

La SARL MONTPELLIER DEPANNAGE est chargée de la gestion de la fourrière automobile sur la commune de LA GRANDE MOTTE : enlèvement des véhicules, gestion du gardiennage et restitution.

Le délégataire assure le service avec ses propres biens sur un terrain municipal.

L'activité pour l'année 2023 est de :

217 mises en fourrière, dont :

- 176 véhicules restitués à leurs propriétaires,
- 41 destructions,
- 0 véhicule remis au service de France Domaine
- 3 véhicules déplacés.

Les comptes de la délégation :

Le produit d'exploitation 2023 s'élève à 34 098,33 € et le résultat d'exploitation s'élève à 7 448,48 €.

A noter que la tarification appliquée par le délégataire est encadrée par un arrêté ministériel du Ministère de l'Economie et des Finances fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Les charges d'exploitation 2023 sont de 26 649,85 €

Les principaux postes de charges sont les suivants :

- Redevance terrain : 5 120,00 €

- Frais téléphonique / Electricité / Eau : 584,00 €

- Entretien et réparation du matériel : 557,00 €

- Charges de personnels et charges sociales : 11 156,00 €

- Amortissement du matériel : 3 150,00 €

- Gazoil : 4 216,00 €

- Frais d'expertise : 1 838,00 €

La qualité du service :

Horaires de fonctionnement : 24 H sur 24 H, week-ends et jours fériés compris.

Le Conseil Municipal

Considérant les éléments ci-dessus énoncés, Après l'intervention de M. DURAND,

Décide

- de prendre acte du rapport annuel 2023 fourni par la SARL MONTPELLIER DEPANNAGE sur l'exploitation du service public de la fourrière automobile, tel qu'annexé à la présente délibération.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

Pj: Tableau de Bord Activité 2023 - Montpellier Dépannage - D.S.P Fourrière Grande-Motte

Voix Pour: 28 - Unanimité

Voix Contre : 0 Abstentions : 0

Question n°5 à l'ordre du jour ADMINISTRATION GENERALE - Protocole de « Participation Citoyenne »

M. HUOT, Adjoint au Maire, expose:

Afin d'apporter une action complémentaire et de proximité aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale dans leur lutte contre les phénomènes de délinquance et d'incivilité, il est proposé, en partenariat avec la Brigade territoriale autonome de gendarmerie de La Grande Motte de relancer et d'étendre sur l'ensemble de la commune le dispositif « Participation Citoyenne ».

Par délibération du Conseil Municipal n°659 en date du 2 février 2012, un protocole de « Participation Citoyenne » avait été signé pour une expérimentation d'un an pour le seul quartier des villas de Haute Plage.

Il y a lieu à présent de relancer ce dispositif, de l'étendre à toute la commune et de la dynamiser.

S'appuyant sur un protocole adapté aux contingences locales ce dispositif poursuit trois objectifs :

- Développer auprès des habitants du quartier / commune une culture de la sécurité;
- Renforcer le contact entre la gendarmerie nationale, la police municipale et les habitants ;
- Développer des actions de prévention de la délinquance au niveau local.

Sans remettre en cause ni l'action des forces de l'ordre, ni les pouvoirs de police administrative que le Maire détient en application l'article L.2211-1 du code général des collectivités territoriales, il s'agit de s'appuyer sur un réseau de solidarités de proximité constitué d'une chaîne de vigilance structurée autour d'habitants d'un même quartier.

Véritable outil de la prévention de proximité, ce dispositif s'appuie sur les citoyens manifestant leur esprit de responsabilité en étant attentif aux faits inhabituels et à leur propre sécurité. Ainsi, dès qu'ils ont connaissance d'un fait suspect, ils alertent les forces de l'ordre et la police municipale de tout évènement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens dont ils seraient témoins. Il est précisé que l'organisation de patrouilles, de contrôles de secteur ou d'intervention est formellement exclue et interdite.

Le dispositif « participation citoyenne » s'inscrit à la fois dans une large gamme d'outils de prévention de la délinquance telles que « l'opération tranquillité vacances » et devrait contribuer à renforcer les solidarités de voisinage.

Le protocole de « participation citoyenne » est signé par le Maire, le Préfet et le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault.

Le Conseil Municipal

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 11 et 73;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-1;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 132-3;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la circulaire IOCJ1117146J du 30 avril 2019 relative au dispositif de participation citoyenne.

Considérant que le dispositif de « participation citoyenne » participe aux mesures de prévention dans la lutte contre les incivilités et la petite délinquance ;

Considérant que ce dispositif a déjà fait ses preuves et a permis de renforcer la cohésion des habitants d'un même quartier et de permettre un véritable échange entre les services de la gendarmerie nationale, de la police municipale ;

Considérant les éléments ci-dessus énoncés ;

Après intervention de M. DURAND et de M. Le MAIRE,

Décide

- d'approuver le protocole de participation citoyenne.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

PJ: Protocole « Participation citoyenne »

Voix Pour : 28 - Unanimité

Voix Contre : 0 Abstentions : 0

Question n°6 à l'ordre du jour ADMINISTRATION GENERALE - Création d'une police municipale intercommunale « brigade territoriale environnementale »

MME BERGÉ, Première Adjointe au Maire, expose :

Depuis plusieurs mois, l'Agglomération et ses communes ont partagé l'enjeu de sécurité et de tranquillité publique sur le Pays de l'Or. Il ressort que le territoire dispose de forces de polices municipales importantes sur ses villes principales (Mauguio Carnon, Palavas Les Flots et La Grande Motte) et qu'a contrario les communes des « terres » se structurent progressivement pour prendre en charge leurs besoins. Lesquels relèvent prioritairement des dépôts sauvages, des incivilités et ponctuellement des festivités.

Les modes de gestion de la sécurité sur le territoire dépendent prioritairement de l'identification des besoins des communes concernées. Il existe notamment des possibilités de mutualisation souple, de création d'une police intercommunale ou pluri-communale.

Ces éléments ont permis à l'Agglomération de réfléchir à la mise en place de moyens de police territoriale. Police chargée d'assurer des missions de surveillance générale du territoire prioritairement dans les espaces naturels et d'apporter un soutien dans l'exercice de ses propres pouvoirs de polices spéciales transférés par les communes. Pour satisfaire cette orientation, il apparait opportun de créer une police municipale intercommunale organisée en une « brigade territoriale environnementale ». En application de l'article L. 512-2 du Code de la sécurité intérieure, le président peut recruter à son initiative ou à la demande de plusieurs communes membres un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes et d'assurer, le cas échéant, l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés en application de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales.

La police municipale intercommunale organisée « en brigade territoriale environnementale » aurait pour périmètre d'intervention à la fois des attributions communales et intercommunales dans les domaines spécifiques suivants :

Concernant l'exercice des pouvoirs de polices spéciales transférées au Président de l'Agglomération :

- En matière de police de la collecte « déchets » sur l'ensemble du territoire.
- En matière de police de l'eau, de l'assainissement et du pluvial sur l'ensemble du territoire.
- En matière de police des Gens du Voyage sur les aires de grands passages.

Concernant les missions de surveillance générale du territoire en espaces naturels (Zonage N des PLU) non urbanisés et non agricoles des 8 communes, et recouvrant :

- La surveillance générale de ces espaces.
- Les dépôts sauvages, sous la compétence et l'autorité du Maire, dans ces espaces.

Une convention sera, le cas échéant, établie entre l'Agglomération et chaque commune afin de déterminer les modalités d'organisation de la mise à disposition des agents et de leurs équipements.

Pour organiser cette police municipale intercommunale, l'Agglomération envisage le recrutement de deux (2) agents de police municipale.

Ces recrutements doivent être autorisés par délibérations concordantes du conseil d'agglomération et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la présente délibération, pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Afin de permettre à ces agents de police municipale intercommunale de porter une arme, ils doivent êtres nominativement autorisés par le Préfet de département sur demande conjointe de l'ensemble des Maires des communes où l'agent doit être affecté.

Par ailleurs, le conseil municipal autorise les agents de police municipale de La Grande Motte à porter assistance aux communes de l'Agglomération en cas de besoins identifiés et sur autorisation expresse du directeur de la police municipale, de la sécurité et de la prévention ou de son représentant.

Le Conseil d'Agglomération lors de sa séance du 2 avril 2024 a décidé :

- > Acter la création d'une police municipale intercommunale organisée « en brigade territoriale environnementale »,
- > Autoriser le recrutement de deux (2) agents de police municipale pour composer des moyens de police municipale intercommunale,
- ➤ Solliciter les conseils municipaux à se prononcer, dans un délai de trois (3) mois, sur les décisions de recrutement des deux (2) agents de police municipale intercommunale et à demander, le cas échéant, le port d'armes pour ces derniers.

Le Conseil Municipal

Vu l'article L. 512-2 du Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant le projet de l'Agglomération du Pays de l'Or de créer une police municipale intercommunale,

Considérant que l'Agglomération du Pays de l'Or souhaite armer les agents de cette nouvelle police municipale intercommunale,

Après intervention de M. DURAND et de M. VISTE,

Décide

- d'approuver la mise en œuvre d'un service de police municipale intercommunale au sein de l'Agglomération du Pays de l'Or,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les demandes de port d'armes pour les agents,
- d'autoriser les agents de police municipale de La Grande Motte à intervenir sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération du Pays de l'Or.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

Voix Pour: 26

Voix Contre: 2 - M. DURAND, Mme HOUSSAIN

Abstentions: 0

Question n°7 à l'ordre du jour

ADMINISTRATION GENERALE - Avis sur le Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) révisé de l'Agglomération du Pays de l'Or

MME REINARD, Adjointe au Maire, expose :

Le 6 septembre 2019, la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du Pays de L'Or s'était réunie pour approuver le PPGDID qui définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandeurs de logements sociaux et à satisfaire le droit à l'information des demandeurs. Il formalise les règles et les processus communs dans l'attribution des logements locatifs sociaux.

Le décret N°2019-1378 du 17 décembre 2019 est venu définir les modalités de mise en œuvre du système de cotation de la demande de logement social.

Intégrée dans le système national d'enregistrement de la demande (SNE), conçue comme une aide à la décision et un outil au service de la transparence, la cotation consiste à définir une série de critères d'appréciation de la demande et leur appliquer une pondération afin d'attribuer une note à chaque demande.

Cette grille est un outil d'aide à la décision pour les partenaires du logement social. Elle permet d'apprécier les situations les plus prioritaires lors de l'examen des candidats. La cotation est visible par chaque demandeur sur le SNE (Système d'Enregistrement National), ce qui lui permet de connaître son positionnement, ainsi que le délai d'attente moyen d'attribution.

En 2018, un premier travail sur un système de cotation a été réalisé sur l'Agglomération du Pays de l'Or en partenariat avec les communes.

Un nouveau travail partenarial a été mené avec les 8 communes et l'Etat en 2023 qui a conduit à la modification de l'article 3.2 du PPGDID afin de prioriser les publics suivants :

- > Demandes reconnues prioritaires au titre du DALO;
- > Demandes prioritaires au titre du MDES (ménages en difficultés économiques et sociales) ;
- Situation de handicap ;
- > Jeunes en situation de précarité ;
- Situation de surpeuplement ;
- Situation d'hébergement par des tiers ;
- Logement non décent ;
- Situation de violence familiale ;
- Situation de divorce.

D'autres critères de la cotation actuelle sont conservés et pondérés.

Conformément à l'article R 441-2-11 du code de la construction et de l'habitation, le projet de PPGDID est soumis pour avis aux Communes de l'Agglomération du Pays de l'Or ;

Le Conseil Municipal

Vu la loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique local (3DS) ;

Vu le décret N°2019-1378 du 17 décembre 2019 prévoyant une réforme des attributions de logements sociaux en intégrant un système de cotation à l'outil SNE (Service National d'Enregistrement) ;

Vu le décret N°2021-1016 du 30 juillet 2021 portant modification du décret 2019-1378 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 441-2-8 et suivants ;

Vu la délibération N°CC2017/80 du 30 octobre 2019 du Conseil d'Agglomération du Pays de l'Or portant approbation du PPGDID (Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs);

Aux vues de la demande de l'Agglomération du Pays de l'Or sollicitant pour avis le Conseil Municipal sur le PPGDID (Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs) révisé et validé par la CIL du 20 mars 2024.

Considérant les éléments ci-dessus énoncés.

Décide

- d'émettre un avis favorable au PPGDID révisé et validé par la CIL du 20 mars dernier, ci-annexé ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.
- Pj : Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs

Voix Pour: 28 - Unanimité

Voix Contre: 0 Abstentions: 0

Question n°8 à l'ordre du jour RESSOURCES HUMAINES - Modification du Tableau des effectifs - Création d'un poste d'accompagnateur piano

MME JENIN-VIGNAUD, Adjointe au Maire, expose :

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le poste d'accompagnateur/trice piano est à ce jour un poste à temps non complet d'une quotité de 10h hebdomadaires relevant du grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe. Il ressort que cette quotité ne correspond plus aux besoins de service du Conservatoire municipal de musique.

En effet, l'augmentation du nombre d'heures portée à 15h de l'accompagnateur/trice piano suit une évolution globale du Conservatoire (augmentation du nombre d'élèves, qualité de l'enseignement, perspective d'un nouveau bâtiment avec un développement des disciplines, etc.) et participe à la réputation d'une structure dont le classement en Conservatoire à Rayonnement Communal (CRC) ou Conservatoire à Rayonnement Intercommunal (CRI) est envisagé.

Cette évolution de quotité, nécessite la création d'un nouveau poste en conseil municipal.

La suppression au tableau des effectifs du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet, d'une quotité de 10h, sera soumise à l'approbation du Conseil municipal lors d'une séance ultérieure, après avis du Comité Social territorial.

Le Conseil municipal

Vu le tableau des effectifs du Budget principal de la Ville ; Considérant les éléments ci-dessus énoncés. Après intervention de M. DURAND et de Mme JENIN-VIGNAUD et M. Le MAIRE

Décide

- d'approuver la création d'un emploi permanent à temps non complet, à hauteur de 15h hebdomadaires, relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (catégorie B, filière culturelle-secteur enseignement artistique); cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou contractuel relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique; la rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent sont inscrits au Budget Principal de la Ville.

PJ: Tableau des effectifs

Voix Pour : 28 - Unanimité

Voix Contre: 0 Abstentions: 0

Question n°9 à l'ordre du jour

RESSOURCES HUMAINES - Modification du Tableau des effectifs- Création d'un poste d'agent de police municipale

M. MOUREAU, Conseiller municipal délégué, expose :

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Au vu de la demande de changement de filière formulée dans le cadre d'une mobilité interne par un agent relevant du grade de brigadier-chef-principal et compte tenu des besoins du service de la police municipale, il est envisagé de recruter un agent de catégorie C de la filière police municipale (cadre d'emplois de agents de police municipale) pour pouvoir à son remplacement.

Le Conseil municipal

Vu le tableau des effectifs du Budget principal de la Ville ;

Considérant que les besoins de service nécessitent la création d'un poste d'agent de police municipale ; Considérant les éléments ci-dessus énoncés.

Décide

- d'approuver la création d'un emploi permanent à temps complet relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C, filière police municipale) ; cet emploi sera occupé par un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ; la rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent sont inscrits au Budget Principal de la Ville.

PJ: Tableau des effectifs

Voix Pour : 28 - Unanimité

Voix Contre : 0 Abstentions : 0

Question n°10 à l'ordre du jour RESSOURCES HUMAINES - Création d'un emploi permanent de Rédacteur principal de 1ère classe à

temps complet

MME MARGUERY, Adjointe au Maire, expose :

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les besoins du service et la nécessité de recruter un agent pour exercer les fonctions de Chargé de communication, il y a lieu de créer un emploi permanent relevant du grade de Rédacteur principal de 1^{ère} classe (filière administrative) à temps complet.

Le Conseil municipal

Vu l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique ; Vu l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ; Vu le tableau des effectifs ; Considérant les éléments ci-dessus énoncés. Après intervention de M. DURAND,

Décide

- de créer au tableau des effectifs d'un emploi permanent relevant du grade de Rédacteur principal de 1ère classe (catégorie B, filière administrative) à temps complet ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.
- d'autoriser Monsieur le Maire, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service, à recruter sur cet emploi permanent un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour exercer notamment les missions suivantes :
- Participer à l'élaboration de la stratégie globale de communication de la Ville,
- Accroître la visibilité de la collectivité en utilisant les outils existants et en développant de nouveaux,
- Mettre en œuvre et développer des actions de communication en collaboration avec les services municipaux,
- Fixer les objectifs, suivre et analyser les résultats des différentes actions,
- Promouvoir d'une manière générale les actions de la Ville,
- Participer à l'élaboration du Plan média annuel et sa projection budgétaire,
- Réaliser ou faire réaliser les supports et les actualiser en lien avec les services de la Ville et les prestataires.

Précise

- L'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit qu'un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté suite à une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- Suivant les conditions de l'article L. 332-82° du CGFP précité, le contrat est à durée déterminée (3 ans maximum) ;
- Il est renouvelable par reconduction expresse et la durée totale des contrats ne peut excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat est reconduit pour une durée indéterminée.
- L'agent recruté par contrat devra idéalement justifier d'une formation supérieure de niveau 6 minimum (BAC+3/4)
 en communication, commerce, IEP ou cycle universitaire spécialisé, ainsi que d'une expérience dans un poste
 similaire;
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur principal de 1ère classe et assortie du régime indemnitaire instauré par la collectivité par voie de délibération.

Les crédits correspondants sont prévus au budget principal

Pi: Tableau des effectifs

17H20 : arrivée de M. BOUVAREL qui prend part au vote de la présente délibération

Voix Pour: 29 - Unanimité

Voix Contre : 0 Abstentions : 0

Question n°11 à l'ordre du jour

RESSOURCES HUMAINES - Modification de la délibération n°654 du 25 mars 2024 relative au recrutement d'agents contractuels pour l'exercice 2024

MME MARGUERY, Adjointe au Maire, expose :

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des services municipaux conduisent la Ville de La Grande Motte à faire appel à des agents contractuels pour assurer le remplacement d'agents indisponibles, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour renforcer les services de manière temporaire ou durant la saison estivale.

Ces recrutements font l'objet d'une autorisation préalable de principe du Conseil municipal à l'autorité territoriale. En application des dispositions de l'article L.332-23 du Code General de la Fonction Publique, les collectivités ont la possibilité de faire appel à des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs, ou pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Le Conseil municipal

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment son article L.332-23;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°616 du 12 février 2024 relative au recrutement d'agents contractuels pour l'exercice 2024;

Vu la délibération n°654 du 25 mars 2024 modifiant la délibération n°616 du 12 février 2024 ;

Considérant les éléments ci-dessus énoncés :

Décide

- d'autoriser à recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article susvisé pour l'année 2024 :
- de modifier, en ce sens, la délibération n°616 du 12 février 2024 en ajoutant les éléments suivants :

BESOINS ACCROISSEMENT TEMPORAIRES/SAISONNIERS

Ressources Humaines: 1 poste d'adjoint administratif à temps complet

L'agent contractuel sera rémunéré sur la grille des Adjoints administratifs au vu du profil recruté et en fonction de l'expérience professionnelle.

Communication: 1 poste d'adjoint administratif à temps complet IB 367

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Ville.

Voix Pour: 29 - Unanimité

Voix Contre: 0
Abstentions: 0

Question n°12 à l'ordre du jour RESSOURCES HUMAINES - Instauration de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections

MME MARGUERY, Adjointe au Maire, expose :

Lors des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes et des consultations par voie de référendum, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (tenue des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins).

Ces travaux supplémentaires effectués par les agents lors de ces consultations électorales peuvent être compensés de trois manières différentes :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué,
- Soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),
- Soit pour les autres, par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.).

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent bénéficier de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et ne peuvent percevoir que l'I.F.C.E. pour leur participation aux scrutins électoraux.

L'IFCE est allouée dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires mensuelle (IFTS) de deuxième catégorie, auquel est appliqué un coefficient entre 0 et 8 adopté par délibération du conseil municipal, par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'attaché territorial.
- D'une somme individuelle au plus égale au quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie des attachés territoriaux, affecté du coefficient retenu par délibération du conseil municipal.

L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale aux fonctionnaires en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections.

Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires bénéficiaires pourront percevoir cette indemnité.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 712-1, L.714-4 à L. 714-13;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;

Vu l'arrêté NOR : RDFF1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité ;

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion de consultations électorales et en dehors des heures normales de service, à des agents de la commune ;

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir ;

Considérant les éléments précités ;

Décide

- d'instituer l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) aux agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A participant aux scrutins électoraux ne pouvant bénéficier de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- d'étendre le bénéfice de l'IFCE aux agents contractuels de droit public de la commune selon les mêmes conditions et modalités que celles applicables aux fonctionnaires des grades et fonctions de référence. Les agents titulaires ou contractuels employés à temps non complet bénéficient de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections à taux plein sans proratisation.
- d'affecter d'un coefficient multiplicateur de 8 le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie. Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie, affecté du coefficient retenu à l'article 4. L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est versée après chaque tour d'une élection. Lorsque deux tours d'élections se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à fixer les attributions individuelles par voie d'arrêté dans les limites des crédits inscrits au budget et des modalités de calcul de l'I.F.C.E.

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections n'est pas cumulable avec les IHTS. Cette indemnité est cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Ville.

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures ou à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

17h23 : arrivée de Mme HOUSSAIN, qui prend part au vote de la présente délibération

Voix Pour : 29 - Unanimité

Voix Contre : 0 Abstentions : 0

Question n°13 à l'ordre du jour

RESSOURCES HUMAINES - Modification de la délibération n°617 du 12 février 2024 relative au recrutement des vacataires, artistes, intermittents et techniciens du spectacle pour l'exercice 2024

MME PARENA, Conseillère municipale déléguée, expose :

La collectivité a besoin d'avoir recours occasionnellement :

- à des vacataires (prestation ou enseignement à caractère ponctuel, encadrement d'activités scolaires et sportives, etc.)
- à des intermittents du spectacle, artistes ou techniciens du spectacle dans le cadre de diverses manifestations culturelles (100% Jazz, Fête de la musique, etc.)

Pour le recrutement des vacataires, trois conditions doivent être réunies : il doit s'agir d'un travail spécifique et ponctuel, à caractère discontinu, et faisant l'objet d'une rémunération après service fait sur la base d'un forfait.

Les vacataires sont exclus du champ d'application du décret n° 88-145 du 15 février 1988. Ils ne peuvent donc bénéficier des dispositions applicables aux agents non titulaires, comme en matière de congés statutaires (annuels, pour raison de santé, accident du travail, maternité, paternité, adoption, etc.), de compléments de rémunération (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire) ou encore de formation. Le recrutement de vacataires fait l'objet d'une autorisation préalable de principe du Conseil Municipal à l'Autorité

Le recrutement de vacataires fait l'objet d'une autorisation préalable de principe du Conseil Municipal à l'Autorité Territoriale.

Pour le recrutement des intermittents du spectacle, artistes ou techniciens du spectacle, la collectivité s'appuie sur le Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO) qui permet d'employer, pour une durée déterminée, un ou plusieurs artistes ou techniciens de spectacle lorsque la commune n'est pas organisatrice à titre principal de ce type d'activité, de procéder à la déclaration préalable d'embauche, de même qu'à la déclaration unique et simplifiée après exécution du travail et de s'acquitter de toutes les obligations contributives et déclaratives.

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ; Vu le Code général de la fonction publique, Vu la délibération n°865 du 17 décembre 2019 relative à l'adhésion au GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel) ;

Vu la délibération n°617 du 12 février 2024 relative au recrutement des vacataires, artistes, intermittents et techniciens du spectacle pour l'exercice 2024

Considérant les éléments ci-dessus énoncés ;

Après intervention de M. DURAND,

Décide

- d'autoriser à recruter, en tant que de besoin, des vacataires, artistes, intermittents, techniciens du spectacle dans les conditions fixées ci-dessus.
- de modifier, en ce sens, la délibération n°617 du 12 février 2024 en ajoutant les éléments suivants : Ecole de musique (volume maximum des besoins pour 2024) :
- Régisseur son : Porte la responsabilité du bon déroulement du concert Coordination du spectacle en lien avec le technicien plateau (volume de 10 heures).
- Capacité en-dessous de 300 places spectacle de chansons, jazz, variétés, musiques actuelles, hors tournée : 13,78 € bruts/heure
- Capacité au-dessus de 300 places spectacle de chansons, jazz, variétés, musiques actuelles, hors tournée : 16,14 € bruts/heure
- Employé qualifié technicien son : Assure le montage et démontage du matériel, l'installation des instruments, le catering, aide au câblage en lien avec régisseur son et assure le lien pendant le concert entre la scène et la régie son (volume de 30 heures).
- Capacité en-dessous de 300 places spectacle de chansons, jazz, variétés, musiques actuelles, hors tournée :12,42€ bruts/heure
- Capacité au-dessus de 300 places spectacle de chansons, jazz, variétés, musiques actuelles, hors tournée : 13,49 € bruts/heure
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de la Ville.

Voix Pour: 29 - Unanimité

Voix Contre : 0 Abstentions : 0

Question n°14 à l'ordre du jour RESSOURCES HUMAINES - Protection sociale complémentaire (Prévoyance) - Mandat au Centre de Gestion

MME RICHARD-ROUAIX, Conseillère municipale déléguée, expose :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national, signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale, dispose que, outre la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties de <u>prévoyance</u>, tous les employeurs territoriaux doivent conclure un dispositif de contrat collectif à destination de leurs agents d'ici le 1^{er} janvier 2025.

- En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent.

Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc engager d'une part, des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroit la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (ci-après « CDG ») a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025.

Dans cette perspective, le CDG34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le CDG34 figure parmi les premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhèreront à la consultation.

Le CDG34 a lancé fin avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Il convient donc de donner mandat préalable au CDG34 afin de mener la mise en concurrence.

Le Conseil municipal

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à

L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique :

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 17 juin 2024.

Considérant les éléments ci-dessus énoncés :

Décide

- de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

Voix Pour: 29 - Unanimité

Voix Contre : 0 Abstentions : 0

Question n°15 à l'ordre du jour RESSOURCES HUMAINES – Modification du Tableau des effectifs- Création d'un poste d'Agent Territorial spécialisé des Ecoles Maternelles

MME CAROLUS-DANIEL, Conseillère municipale déléguée, expose :

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La Ville de la Grande-Motte a engagé une réflexion sur l'accompagnement et le bien-être en milieu scolaire. Consciente que la petite enfance est une période cruciale pour le développement cognitif, émotionnel et social des enfants, la municipalité souhaite offrir un accompagnement adapté. En investissant dans l'avenir de ses jeunes citoyens, elle vise à améliorer leurs conditions d'apprentissage et à soutenir les professionnels de l'éducation.

Considérant également, les effectifs prévisionnels en école maternelle pour la rentrée de septembre 2024 font état de 145 élèves, soit une moyenne de 27 élèves dans chacune des 5 classes actuellement existantes.

La fusion des écoles maternelle et primaire qui sera effective à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024 permet d'envisager une organisation pédagogique qui comprendra 6 classes de maternelle (soit une classe supplémentaire) afin de ramener la moyenne précitée à 24 élèves par classe.

Cette ouverture de classe constitue une demande forte des parents et du corps enseignant, demande que la Ville a soutenu pour permettre aux jeunes grands mottois de démarrer leur scolarité dans les meilleures conditions possibles.

Par ailleurs, l'article R 412-127 du code des communes prévoit que : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles ».

Considérant les éléments précités, la création d'un nouveau poste Agent Territorial spécialisé des Ecoles Maternelles est nécessaire.

Le Conseil municipal

Vu le tableau des effectifs du Budget principal de la Ville ; Considérant les éléments ci-dessus énoncés.

Décide

- d'approuver la création d'un emploi permanent à temps complet, relevant du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (catégorie C, filière médico-sociale) ; cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou contractuel relevant du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles ; la rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent sont inscrits au Budget Principal de la Ville.

Pi: Tableau des effectifs

Voix Pour : 29- Unanimité

Voix Contre : 0 Abstentions : 0

Intervention de M. VISTE: demande à M. Le Maire, l'état d'avancement du projet d'expérimentation du port de l'uniforme à l'école, et si le marché public prévoyait une clause concernant une production éco-responsable. M. le Maire répond par l'affirmative.

Question n°16 à l'ordre du jour CULTURE - Internationales de la Guitare – Convention avec Confluences, structure organisatrice des Internationales – Année 2024

MME JENIN-VIGNAUD, Adjointe au Maire, expose :

Dans le cadre du développement de sa politique culturelle, la Ville participe depuis 2019 au Festival des Internationales de la Guitare – En Occitanie. La ville de La Grande Motte a été une nouvelle fois sollicitée par les responsables du Festival afin d'organiser un concert décentralisé de cette grande manifestation musicale reconnue dans l'Hérault et en Occitanie depuis plus de 20 ans.

Les concerts organisés depuis cette date sur La Grande Motte, « Les doigts de l'homme » en 2019, « Antoine Boyer & Samuelito » en 2020, « Kema Baliardo » en 2021, le spectacle de flamenco de Patricia Guerrero et Dani de Moròn en 2022 et l'artiste Murray Head en 2023 ont rencontré un très vif succès et la ville souhaite donc poursuivre cette collaboration avec le Festival. Dans le but de satisfaire un public toujours plus large et compte tenu que la capacité du Grand auditorium du Palais des Congrès est limitée à 440 places, la Ville a sollicité le Pasino de La Grande Motte pour accueillir désormais le concert proposé par les Internationales de la Guitare.

C'est donc, cette année, le guitariste de jazz français, Biréli Lagrène qui sera sur la scène du Pasino, le jeudi 26 septembre 2024, période où il est intéressant de proposer une offre culturelle participative aux grands mottois, à des tarifs préférentiels.

Par ailleurs, à l'occasion des 50 ans de la commune, la Ville a sollicité les Internationales de la Guitare pour un concert exceptionnel « 50 guitares pour 50 ans ». L'ambition autour de ce projet est de célébrer les 50 ans de La Grande-Motte en mettant à la fois la guitare, les musiciens amateurs et les habitants au cœur de la fête. Les

Internationales souhaitent mettre en lumière la diversité et l'accessibilité de la guitare en offrant un grand concert de qualité, ouvert à tous, mettant à l'honneur des musiciens amateurs de la ville. En valorisant la pratique musicale en amateur de cet instrument emblématique, nos guitaristes locaux seront ainsi placés sur le devant de la scène afin que les passionnés de tous âges se retrouvent unis par l'amour commun pour la musique jouée et célèbrent ensemble cet anniversaire important.

Ce seront donc 50 guitaristes grand-mottois qui, après des auditions et des répétitions entre mai et septembre 2024, sous la direction de Bertrand Papy et Victor Ibanez, coordinateurs du projet, seront invités à se produire en public lors d'un concert programmé le samedi 28 septembre 2024 à 17h00 sur la place de l'Hôtel de ville.

Pour ces deux événements, la ville bénéficiera de la couverture médiatique du Festival qui se déroulera du 14 septembre au 12 octobre 2024 sur toute la région Occitanie.

Il convient donc de signer une convention de partenariat avec « Confluences », structure organisatrice du Festival des Internationales de la Guitare – En Occitanie, afin de régler l'ensemble des modalités et notamment convenir de la participation financière de la Ville à ces manifestations d'envergure.

Cette participation financière de la ville se décline de la façon suivante :

- prise en charge de la restauration des artistes et du catering pour le concert du 26 septembre 2024,
- versement d'une subvention de 27.000 € (vingt-sept mille euros) à « Confluences » dans le cadre d'une convention. Cette participation servira à couvrir une partie des frais liés à cette opération (part estimée à 30% du coût global, Confluences finançant les 70% restants). Cette subvention se divise en deux parties :
 - 12.000 € pour l'organisation du concert « 50 guitares pour 50 ans ».
 - 15.000 € pour le concert du 26 septembre.

Le Conseil Municipal

Considérant la convention de partenariat avec « Confluences », structure organisatrice du Festival des Internationales de la Guitare – En Occitanie ci-annexée.

Considérant les éléments ci-dessus énoncés.

Après intervention de M. VISTE,

Décide

- d'approuver l'octroi d'une subvention d'un montant de 27.000 € (vingt-sept mille euros) à « l'association Confluences » pour l'organisation de ces événements. La dépense correspondante sera imputée sur le budget DPPCULT 3112 65748 2024 de la ville de La Grande Motte
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

<u>PJ</u>: Convention de partenariat

Voix Pour : 29- Unanimité

Voix Contre : 0 Abstentions : 0

Question n°17 à l'ordre du jour

CULTURE - Convention de partenariat entre Le Centre d'Art La Fenêtre et la Ville de La Grande Motte – organisation d'une exposition « Une forêt derrière les Pyramides : La Grande Motte, une avant-garde paysagère »

MME PARÉNA, Conseillère municipale déléguée, expose :

Dans le cadre de sa saison culturelle, la Ville a mis en place un cycle d'expositions qui se déroule dans la salle Michèle Goalard de la Capitainerie, avec notamment chaque année en septembre une exposition à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine.

Par ailleurs, dans le cadre des manifestations liées à l'anniversaire des 50 ans de la Commune de La Grande Motte, la Ville a souhaité mettre à l'honneur, à travers une exposition en partenariat avec Le Centre d'art La Fenêtre, un acteur peu connu de cet aménagement balnéaire emblématique des années 1970 : le paysagiste Pierre Pillet, né en 1943. Maître d'œuvre du projet de paysage de notre cité pour la compagnie Bas-Rhône Languedoc (BRL), il est resté dans l'ombre de l'architecte Jean Balladur, dont la démarche a été abondamment étudiée. Pourtant,

près de soixante ans après ce chantier titanesque, La Grande Motte se révèle être une ville remarquablement végétale. Jean Balladur avait le désir de créer « un paradis retrouvé », il souhaitait bâtir une ville où la nature aurait toute sa place, avec la préoccupation de mettre l'Homme et ses besoins au centre de cette création. Jean Balladur et Pierre Pillet partageaient le goût de l'Histoire des jardins. Pour le paysagiste, concevoir la Grande-Motte comme un parc était le moyen de revaloriser un site initialement non vivable en créant un écosystème à l'aspect naturel mais aussi habitable par l'Homme.

« Une forêt derrière les pyramides : La Grande Motte, une avant-garde paysagère » est donc un projet d'exposition et de publication dédié à l'œuvre de Pierre Pillet et à la genèse du paysage de notre Ville.

Afin de permettre au Centre d'art La Fenêtre de réaliser cette exposition, la Ville lui octroiera un soutien financier d'un montant de 11.285 € (onze mille deux cent quatre-vingt-cinq euros). La Ville prendra en outre en charge le coût de la location de l'espace d'exposition, à hauteur de 3.375,50 €.

Le Conseil Municipal

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- d'approuver la signature de la convention de partenariat entre la Ville de La Grande Motte et le Centre d'art La Fenêtre, 27 rue Frédéric Peyson 34000 Montpellier, représentée par Mme Odile BESEME agissant en qualité de Présidente.
- d'approuver le versement d'un soutien financier d'un montant de 11.285 € au Centre d'art La Fenêtre. La dépense correspondante sera imputée sur le budget DPPCULT 312 6228 2024 de la ville de La Grande Motte.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

PJ: Convention

Voix Pour : 29- Unanimité

Voix Contre : 0 Abstentions : 0

Question n°18 à l'ordre du jour CULTURE - Festival 100 % Classique – Convention avec l'Association Orchestre de Chambre du Languedoc – Année 2024

MME JENIN-VIGNAUD, Adjointe au Maire, expose :

Dans le cadre du développement de sa politique culturelle, la Ville a mis en place une programmation de concerts classiques sur le site privilégié du Palais des Congrès Jean Balladur et à l'Église Saint Augustin, avec l'accord de la Paroisse.

Depuis 2015, nous avons décidé de travailler avec l'Association Orchestre de Chambre du Languedoc créée en 1998, notamment pour nous assurer une programmation de qualité et variée. Alexandre Benderski, directeur artistique du festival, nous invite à découvrir sur scène des solistes internationaux et des artistes de la Région Occitanie. Le Festival fêtera ses 10 ans d'existence cette année.

Nous aurons quatre dates de concerts :

Vendredi 13 septembre, le Festival débutera à l'Église Saint-Augustin avec l'Orchestre de Chambre du Languedoc et 4 solistes, par une soirée en hommage aux célèbres tangos classiques de concert (Astor Piazzolla, Ariel Ramirez...)

Samedi 14 septembre, le Festival accueillera au Palais des Congrès, l'Orchestre de Chambre de Toulouse sous la direction de Gilles Colliard, par ailleurs virtuose du violon.

Vendredi 20 septembre, une soirée spéciale « Musique italienne » vous sera proposée à l'Église Saint Augustin avec l'Orchestre de Chambre du Languedoc et le contre-ténor Matthias Daehling et la jeune soprano espagnole Laura Gibert I Laborda.

Samedi 21 septembre, pour clôturer cette édition, l'Orchestre de Chambre du Languedoc interprètera des œuvres dans lesquelles classique et folklore se mêlent.

L'Association prendra en charge l'organisation de ces évènements et nous lui octroierons à cette fin une subvention de 31.000 € (trente et un mille euros) dans le cadre d'une convention.

Le Conseil Municipal

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- d'approuver l'octroi d'une subvention d'un montant de 31.000 € (trente et un mille euros) à cette association pour l'organisation de ces évènements. La dépense correspondante sera imputée sur le budget DPPCULT 3112 65748 2024 de la ville de La Grande Motte
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

PJ: Convention

Voix Pour: 29- Unanimité

Voix Contre : 0 Abstentions : 0

Question n°19 à l'ordre du jour

CULTURE - Avenant à la Convention de partenariat tripartite entre la Commune de La Grande Motte, le cinéma VOG du Grau du Roi et l'association Cinéplan.

MME JENIN-VIGNAUD, Adjointe au Maire, expose :

Au titre de sa politique culturelle de proximité, la Ville a instauré depuis 2008, des séances de cinéma qui se déroulent au Palais des Congrès Jean Balladur, sous le sigle CGM-100% Ciné de janvier à juin et d'octobre à décembre chaque année.

Selon le même principe, l'Office de tourisme de la Ville propose l'été des séances en plein air « Cinétoile ». Il s'agit d'un axe de la politique culturelle très bien identifié par la population grand-mottoise, qui est très attachée à ces séances.

Toutes les représentations publiques des d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques sont autorisées par les détenteurs des droits correspondants, à savoir les distributeurs habilités, le cinéma VOG du Grau du Roi et l'Association Cinéplan avec lesquels la ville est liée par un partenariat.

Afin de pouvoir organiser cette offre culturelle, la commune collabore donc avec ces deux acteurs :

- Le cinéma VOG du Grau du Roi, qui compte-tenu de sa situation géographique, situé dans un périmètre inférieur à 5 kms doit autoriser nos projections, ce qui est le cas depuis le début de notre collaboration.
- L'Association Cinéplan, agréée par le Centre National du Cinéma (CNC), qui est notre prestataire en charge de l'organisation desdites projections publiques.

Une convention de partenariat tripartite a été signée en date du 7 juin 2022 pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse à la date d'anniversaire. Cette convention, toujours en cours, fixe notamment les tarifs appliqués pour les différentes séances.

L'Office de tourisme de La Grande Motte et la Ville, en accord avec l'Association Cinéplan, souhaitent désormais proposer la gratuité pour les séances d'été en extérieur afin d'étayer l'offre culturelle de notre population et de nos visiteurs en saison.

Il convient donc de modifier par avenant l'article 2 de la convention initiale : « Obligations de l'exploitant / Modalités de fonctionnement » afin de pouvoir mettre en œuvre ces séances gratuites en plein air sur la pelouse du Point Zéro.

Le Conseil Municipal

Considérant les éléments ci-dessus énoncés.

Décide

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention de partenariat tripartite entre la Commune de La Grande Motte, le cinéma VOG du Grau du Roi et l'association Cinéplan,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

PJ: Avenant n°1 à la Convention tripartite

Voix Pour: 29 - Unanimité

Voix Contre : 0 Abstentions : 0

Question n°20 à l'ordre du jour

EVENEMENTIEL- Concours hippique national 17ème édition jumping des pyramides 2024- convention et attribution de subvention

M. FRAPPA, Conseiller municipal délégué, expose :

Depuis 17 ans, le Centre équestre de La Grande Motte organise un concours de saut d'obstacle (CSO) de dimension nationale : « le Jumping des Pyramides ».

Cette épreuve regroupe dans notre centre équestre sur une durée de 4 jours, du 19 au 22 septembre 2024, environ 700 cavaliers.

Le concours génère des retombées économiques fortes sur la Ville à travers la consommation et l'hébergement des cavaliers.

Le Centre équestre sollicite une participation financière de la Ville pour la préparation et l'organisation de ce concours. Le partenariat entre l'Association et les services municipaux est très important pour cet évènement et nécessite la passation d'une convention.

Le Conseil Municipal

Considérant l'intérêt économique, sportif et en retombées d'image représenté par le Jumping des Pyramides pour la Ville de La Grande Motte,

Décide

- d'approuver l'octroi d'une subvention d'un montant de 5.000 euros au Centre équestre de La Grande Motte pour l'organisation de la 17^{ème} édition du Jumping des Pyramides ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

La dépense sera prélevée sur le Budget Principal de la Ville ligne DSPASSO-326-65748.

PJ: convention de partenariat

Voix Pour : 29- Unanimité

Voix Contre : 0 Abstentions : 0

Question n° 21 à l'ordre du jour EVENEMENTIEL - Convention pour le rassemblement « Les Voiles de La Grande Motte »

M. REY, Adjoint au Maire, expose :

L'association « Les Voiles de La Grande Motte », association de mise en valeur de Vieux gréments, coprésidée par M. Jean Marc Maldonado, propriétaire du bateau « Suzette » et M. François Sirven-Villaros, propriétaire du

bateau « d'Atalante », organise un rassemblement du 28 au 30 juin 2024. Cette troisième édition espère accueillir 25 bateaux.

Cette manifestation aura 2 axes :

- -le 1er jour : sortie découverte pour les enfants malades et leurs familles qui embarqueront sur les voiliers.
- -les 2 et 3ème jour : régate sur les eaux grand-mottoises avec parade face à la Grande Roue, concours d'élégance à la sortie du port.

Durant les 3 jours, découverte des bateaux à quai.

Le Port de La Grande Motte s'associe à cet évènement en mettant à disposition gratuitement les places pour accueillir les bateaux participants.

Les dépenses pour cette manifestation s'élèvent à 15.726 €. Les représentants de l'association « Les Voiles de La Grande Motte », sollicitent une subvention de la Ville pour son organisation.

Le Conseil Municipal

Considérant les éléments ci-dessus énoncés.

Décide

- d'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 3000 euros à l'association « Les Voiles de La Grande Motte » pour l'organisation du rassemblement des vieux gréments.
- d'approuver la convention à passer avec à l'association Les Voiles de La Grande Motte
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

La dépense sera prélevée sur le Budget Principal de la Ville ligne DSPASSO-326-65748.

PJ: Convention

Voix Pour : 29- Unanimité

Voix Contre : 0 Abstentions : 0

Question n°22 à l'ordre du jour Attribution d'une subvention à l'Association Gymnastique Rythmique Grand-Mottoise

M. DE SAN FELIX, Conseiller municipal délégué, expose :

L'Association Gymnastique Rythmique Grand-Mottoise s'est qualifiée pour participer au Championnat de France le 11 et 12 mai 2024 vers Angers.

Les dépenses induites pour cette participation ont conduit L'Association Gymnastique Rythmique Grand-Mottoise, représentée par sa Présidente, Madame FIORITTO Maud, à solliciter une subvention municipale.

Le Conseil Municipal

Considérant les éléments ci-dessus énoncés, Après intervention de M. VISTE et M. DURAND,

Décide

- d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 euros à l'Association Gymnastique Rythmique Grand-Mottoise pour sa participation au Championnat de France le 11 et 12 mai 2024.
- de dire que la dépense correspondante sera prélevée sur le Budget Principal de la Ville, ligne DSPASSO-30-65748.

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Voix Pour : 29- Unanimité

Voix Contre: 0 Abstentions: 0

Question n°23 à l'ordre du jour

OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME - Port- Mise à jour du calcul de la taxe de séjour forfaitaire du Port de Plaisance de La Grande Motte – 2025

M. REY, Adjoint au Maire, expose :

Les Ports de Plaisance figurent parmi les catégories d'hébergements soumis au dispositif de la Taxe de séjour. Depuis 2010, la taxe de séjour au Port de La Grande Motte est établie sur une base forfaitaire et bénéficie d'un abattement de 50 % depuis 2016.

Étant donné l'évolution des capacités du Port de La Grande Motte et la modification de sa grille de mouillage, la mise à jour de son mode de calcul est désormais nécessaire.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Par application de l'article L2333-41 du CGCT, il est proposé le mode de calcul suivant :

- Nombre de nuitées : 365
- Capacité d'accueil (nombre de bateaux habitables (au-delà de la catégorie 3) déduction faite des résidents Grand-mottois, des professionnels, et des associations) : **415**
- Nombre moyen de personne par bateau : 1.5
- Tarifs : **0.29** € dont la taxe additionnelle de 10% du Conseil Départemental et 34% de la Région (base tarif 2024)
- Abattement obligatoire: 50%

Le Conseil Municipal

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- d'approuver le mode de calcul de la taxe de séjour forfaitaire du port de plaisance à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Voix Pour : 29- Unanimité

Voix Contre : 0 Abstentions : 0

Question n°23 bis à l'ordre du jour

OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME - Mise à jour des modalités et tarifs de la taxe de séjour de La Grande Motte – 2025

M. BOUVAREL, Adjoint au Maire, expose :

La commune de La Grande Motte a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis 1975. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et abroge et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2025.

Le Conseil Municipal

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants :

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 instituant une taxe additionnelle régionale de 34% à la taxe de séjour.

Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Vu la délibération du conseil départemental de (l'Hérault) du (26 février 1990) portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération du conseil municipal du 24 juin 2024 portant sur le calcul de la taxe de séjour forfaitaire du Port de Plaisance :

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :
 - · Palaces.
 - · Hôtels de tourisme.
 - · Résidences de tourisme,
 - · Meublés de tourisme,
 - Village de vacances,
 - · Chambres d'hôtes,
 - · Auberges collectives,
 - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.
 - Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
 - Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour les hébergements des natures et catégories suivantes :

Ports de plaisance.

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (voir : article L.2333-40 du Code général des collectivités territoriales).

Elle sera calculée avec un abattement de 50 %

- La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.
- Le conseil départemental de l'Hérault par délibération en date du 26 Février 1990, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que

la taxe communale laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés

- Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2025 :

Catégories d'hébergement Tarif Commune

Palaces 4,80 €

Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles 3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles

1,70 €

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles villeges

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles 1,00 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives 0,80 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures 0,60 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance 0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ces tarifs.

- Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne
- Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre
- Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

Voix Pour: 29 - Unanimité

Voix Contre : 0 Abstentions : 0

Question n°24 à l'ordre du jour

COMMANDE PUBLIQUE - Attribution de la concession pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'une aire de camping-car adossée au parking public d'entrée de ville de La Grande Motte

M. BONNEFOUX, Adjoint au Maire, expose :

Par délibération n° 514 du 27 juin 2024, le Conseil Municipal se prononçait sur le principe de la construction, l'entretien et l'exploitation d'une aire de camping-car adossée au parking public d'entrée de ville de La Grande Motte.

- Le contrat a pour objet : la construction, l'entretien et l'exploitation d'une aire de camping-car adossée au parking public d'entrée de ville de La Grande Motte.
- Lieu d'exécution : 34280 LA GRANDE MOTTE
- Durée / Délai : 12 ans.
- Estimation globale du CA : 960 000 € HT pour toute la durée du contrat.

En conformité avec les L.1410-1, L.1411-5, L.1411-5-1, L.1411-9 et L.1411-18, et R.1410-1, R.1410-2, D. 1411-3, D. 1411-4, D. 1411-5 et R. 1411-6 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des articles L. 1121-1 et suivants, L3111-1 et suivants et R3111-1 et suivants du Code de la Commande Publique, la procédure de consultation, lancée le 22/01/2024, est arrivée à son terme.

Dans le cadre d'une procédure adaptée, l'avis d'appel public à concurrence a été adressé aux organes de publication suivants :

Au BOAMP : avis n°24-6866Sur le profil acheteur AWS

La date limite de remise des candidatures et des offres était fixée au 26 février 2024 à 12h00.

Quatre plis ont été reçus dans les délais :

- 1- FEDERATION FRANCAISE CAMP 75004 PARIS 4 (dépôt annulé et remplacé par le n°4)
- 2- CAMPING-CAR PARK 44210 PORNIC
- 3- FEDERATION FRANCAISE CAMP 75004 PARIS 4 (dépôt annulé et remplacé par le n°4)
- 4- FEDERATION FRANCAISE CAMP 75004 PARIS 4

Conformément à l'article 3.1 du règlement de consultation, l'ensemble des candidats ont été invités par courrier, le 27 février 2024, à compléter leur dossier de candidature avant le 04 mars 2023 à 12h00.

Tous les candidats ont fourni les pièces complémentaires demandées dans les délais impartis.

Les dossiers de candidature sont complets et conformes au règlement de la consultation.

Après analyse, la commission de concession, réunie le 13 mars 2024, a décidé de retenir l'ensemble des candidats et d'analyser leur offre.

Convoquée le 02 avril 2024, la commission s'est réunie le 08 avril 2024 pour analyser les offres.

À la suite de l'ouverture des offres, la Commission de concession a décidé d'engager les négociations avec les deux candidats.

Par courrier en date du 22 avril 2024, les candidats ont été invités à préciser leur offre et à remettre une offre finale pour le 03 mai 2024 avant 12h.

Les propositions des candidats ont été appréciées au regard des critères de jugement des offres énoncés au sein du règlement de la consultation.

En application des articles L.1411-5 et L.1411-7 du CGCT, l'assemblée délibérante est saisie par l'autorité habilitée à signer la Convention et à se prononcer sur le choix du concessionnaire et le contrat de concession, sur la base du rapport de la commission présentant notamment, la liste des entreprises admises à présenter une offre, de l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que des motifs du choix du candidat et de l'économie générale du contrat présentés dans le rapport du Maire.

L'assemblée délibérante doit à présent se prononcer sur le choix du concessionnaire et le contrat de concession. Les motifs du choix du concessionnaire et l'économie générale du futur contrat de concession sont présentés et précisés dans le rapport joint.

Le Conseil municipal

Considérant les éléments ci-dessus énoncés ; Après intervention de M. VISTE,

Décide

- de valider le choix du délégataire FEDERATION FRANCAISE CAMPEURS CARAVANIERS ET CAMPING CARISTES (FFCC) tel que présenté dans le rapport du Maire ;
- d'approuver l'ensemble des clauses du contrat de concession ainsi que ses annexes ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le Contrat de concession relatif à la construction, l'entretien et l'exploitation d'une aire de camping-car adossée au parking public d'entrée de Ville de La Grande Motte avec la société FEDERATION FRANCAISE CAMPEURS CARAVANIERS ET CAMPING CARISTES (FFCC), En contrepartie, le concessionnaire devra le versement à la Commune d'une redevance annuelle définie comme suit :
 - part fixe : 13 000 €/an de d'occupation du domaine public
 - part variable applicable dès la deuxième année : 40 % des recettes HT résultant du Chiffre d'Affaires issus des séjours et des stationnements de l'année précédente, déduction faite de la redevance fixe.

Les recettes seront inscrites au budget principal de la Ville.

- -d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Pi : Rapport sur les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat

Voix Pour : 29 - Unanimité

Voix Contre : 0 Abstentions : 0

Question n°25 à l'ordre du jour

COMMANDE PUBLIQUE - Délégation de service public et Domaine public maritime - Avenant n°2 à la Convention d'exploitation du lot de plage n°12 pour la saison 2024

M. BONNEFOUX, Adjoint au Maire, expose :

Dans le cadre de la concession des plages naturelles attribuée par arrêté préfectoral n°DDTM34 2017-07-08618 du 14 juillet 2017, les contrats d'exploitation initialement prévus de 2018 à 2023, ont été prolongés d'une saison supplémentaire par Délibération n°119 du Conseil Municipal en date du 15/12/2020, en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie mondiale (COVID-19).

Toutefois, à la suite de la saisie de la justice par une association, le Tribunal Administratif de Montpellier a jugé le 31 septembre 2021 que « le classement des secteurs « La Motte du Couchant » et « Les plages du Grand Travers » en zone 2N, qui autorise au sein d'espaces remarquables du littoral des constructions et aménagements autres que les aménagements légers prévus par les dispositions de l'article R. 121-5, est entaché d'illégalité. [...]».

Par ailleurs, par jugement du 21 décembre 2023, le Tribunal administratif de Montpellier a annulé les permis précaires délivrés pour les saisons 2023 et 2024 sur les trois lots de plage attribués sur le secteur du Grand Travers (lots n°12, 13 et 15). La Cour administrative d'appel a confirmé ce jugement dans le cadre d'une requête en sursis en exécution dudit jugement. L'instance en appel au fond est toujours pendante.

Par délibération n° 627 du 12 février 2024, le conseil municipal a approuvé le lancement de l'avenant n°3 à la concession des plages naturelles attribuée par arrêté préfectoral n°DDTM34 2017-07-08618 du 14 juillet 2017 pour une durée de 12 ans. Cet avenant prévoit notamment la relocalisation des lots de plage situés en ENR (Espaces Naturels Remarquables) : lots n°12, 13 et 15.

Par arrêté en date du 15 avril 2024, le Préfet de l'Hérault a adopté cet avenant n°3 à la concession des plages naturelles.

En concordance avec cet arrêté, certains contrats d'exploitation passés avec les délégataires devaient faire l'objet d'un avenant pour la saison 2024 prévoyant, notamment, les relocalisations suivantes :

- l'emplacement du contrat d'exploitation du lot n°13 de 1500 m² a été est relocalisé sur le lot n° 07 de 1500 m²:
- l'emplacement du contrat d'exploitation du lot n°15 de 1500 m² est relocalisé sur le lot n°06 de 1500m².

Par délibération du 25 mars 2024, le Conseil municipal a approuvé les projets d'avenants aux conventions d'exploitation pour ces lots de plage n°13 et n°15.

Concernant le lot n°12, une relocalisation doit également été effectuée, en exécution des décisions de justice précitées, et en accord avec l'avenant n°3 à la concession des plages naturelles.

Cette relocalisation se traduit par un déplacement du lot n°12 vers l'Est (entrée n°42), comme indiqué sur le plan joint à la présente délibération.

Ce déplacement n'entraîne aucune autre modification, et notamment aucun changement quant au montant de la redevance.

Cette relocalisation implique d'approuver, pour la saison 2024, le projet d'avenant n°2 à la convention d'exploitation joint à la présente délibération, pour le lot de plage n°12.

Le Conseil municipal

Considérant les éléments ci-dessus énoncés.

Décide

- d'approuver, pour la saison 2024, le projet d'avenant à la convention d'exploitation joint à la présente délibération, pour le lot de plage n°12, conformément aux éléments exposés ci-dessus relatifs à la localisation de ce lot ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant et nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- La convention d'exploitation et son avenant seront transmis à la Préfecture.

Pj: Plan de la concession – avenant n°3 et avenant n°2 à la Convention d'exploitation lot de plage n°12

Voix Pour : 29- Unanimité

Voix Contre : 0 Abstentions : 0

Question n°26 à l'ordre du jour DOMAINE PUBLIC - Création d'un Marché Gourmand à la Motte du Couchant

MME BALLANT, Conseillère municipale déléguée, expose :

L'organisation des marchés relève d'une compétence partagée. Le conseil municipal délibère sur leur création, leur transfert ou leur suppression.

Le Maire, pour sa part, arrête le règlement du marché. Il assure le maintien du bon ordre dans les marchés sur le fondement de son pouvoir de police qu'il tire du 3° de l'article L. 2212-2 du CGCT.

En 2022, la Ville a lancé une consultation citoyenne en ligne relative au marché traditionnel qui se tient au centreville, afin de cibler les attentes des Grand Mottois mais aussi des clients venant d'autres communes.

Les réponses collectées à travers cette enquête de satisfaction ont permis de mettre en avant le besoin de créer un marché alimentaire dans le quartier de la Motte du Couchant.

Il est donc proposé la création d'un nouveau marché, sur le même modèle que le Marché Gourmand qui se tient hebdomadairement dans le guartier du Ponant, composé d'une guinzaine d'étals et majoritairement de producteurs.

Ainsi, dès cet été, du 28 juin au 30 août 2024, se tiendra tous les vendredis matin, de 8h00 à 13h00, un marché de producteurs composé d'une dizaine d'étals, sur la Place du Cosmos, dans le quartier de la Motte du Couchant.

Pour la première édition, le marché sera proposé durant les 2 mois d'été. La période pourra être prolongée les années suivantes.

Le versement des droits de place en contrepartie de l'occupation d'un emplacement est obligatoire (article L.2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques).

Les droits de place seront facturés conformément à la décision des tarifs en vigueur, soit actuellement, 3 euros le m² par jour de marché.

Un règlement intérieur définira les modalités d'organisation. L'installation, le recouvrement du paiement des droits de place ainsi que le maintien du bon ordre se feront sous le contrôle des placiers du service Gestion du domaine public de la Ville.

Le Conseil municipal

Vu l'article L. 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Considérant que ce projet répond également aux attentes de l'Association des Commerçants du Couchant, s'inscrit dans le cadre d'une politique d'animation du quartier de la Motte du Couchant et permet de créer une activité commerciale occasionnelle, compatible avec la préservation des commerces sédentaires implantés ;

Considérant les éléments ci-dessus énoncés ;

Après intervention de M. DURAND,

Décide

- d'approuver la création d'un nouveau Marché Gourmand du Couchant.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures règlementaires pour l'organisation de ce marché.

Voix Pour : 29- Unanimité

Voix Contre : 0 Abstentions : 0

Question n°27 à l'ordre du jour

SERVICES TECHNIQUES - Convention de mutualisation de la collecte des corbeilles de propreté urbaine avec les déchets issus des plages.

M. BONNEFOUX, Adjoint au Maire, expose :

L'Agglomération du Pays de l'Or exerce les compétences collecte des déchets ménagers et assimilés et nettoyage manuel et mécanisé des plages.

Depuis 2021, les points d'apports volontaires sur les plages ont été retirés au profit de corbeilles compactrices positionnées à l'arrière des dunes en bordure de promenade. Ce dispositif accueillant à la fois les déchets issus des usagers de la plage et des promeneurs, l'Agglomération du Pays de l'Or avait présenté un nouveau schéma organisationnel de collecte des déchets qui avait reçu la validation des communes littorales : La Grande-Motte, Mauguio-Carnon et Palavas-les-Flots.

Afin de ne pas superposer deux organisations, l'une communale (nettoiement urbain) et l'autre intercommunale (collecte des déchets de plages), qui contribuerait à multiplier les coûts et à rendre illisible la répartition des responsabilités respectives, il a été convenu que l'Agglomération du Pays de l'Or accomplirait la collecte des déchets sur l'ensemble des zones identifiées (à savoir de la passe des Abimes à la place Diana et du terre-plein ouest au rond-point de la Dune) au moyen des seules corbeilles déployées par l'Agglomération. Toutefois, une part des déchets collectés relevant de la compétence communale, le coût de prise en charge doit faire l'objet d'une refacturation par l'Agglomération à la commune.

La présente convention est un renouvellement de la convention passée en 2022 entre la Ville et l'Agglomération afin de convenir des modalités de répartition des charges liées à cette collecte. Elle a pour objet de préciser les conditions et modalités d'organisation de la prise en charge des déchets communaux collectés sur les zones d'implantation du dispositif de collecte des plages et ramassés conjointement aux déchets relevant de la responsabilité de l'Agglomération.

Le Conseil Municipal

Considérant les éléments ci-dessus énoncés, Après intervention de M. VISTE et M.DURAND,

Décide

- d'approuver la Convention définissant les modalités de mutualisation de la collecte des corbeilles de propreté urbaine avec les déchets issus des plages.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

PJ: 2024 Convention de mutualisation des plages.

Voix Pour: 29 - Unanimité

Voix Contre : 0 Abstentions : 0

Question n°28 à l'ordre du jour

Zone artisanale et portuaire : Institution et approbation d'un secteur de projet urbain partenarial PUP et approbation de la convention avec la société ENVOL

MME BERGÉ, Première Adjointe au Maire expose :

I° Contexte et secteur de PUP

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la communauté d'Agglomération du Pays de l'Or assure la gestion des zones d'activité économique du territoire.

A ce titre, elle porte notamment une réflexion stratégique sur la Zone Artisanale et Portuaire de La Grande Motte qui compte 74 locaux d'activités dont 50% de commerces, 35% de services et 15% d'artisanat et représente entre 300 et 500 emplois. 23 logements s'y trouvent également.

Cette zone d'activités, d'une superficie de 4 ha, est en effet confrontée au vieillissement du bâti et de ses infrastructures dans un contexte de forte pression foncière.

Une étude est actuellement en cours sur sa modernisation ainsi que l'identification des leviers d'intervention publics et privés, à la fois sur l'amélioration de son fonctionnement urbain et sur l'optimisation de la gestion des surfaces privatives.

Jusqu'à récemment, le marché de l'immobilier d'entreprises y était faible au regard de celui du logement et peu visible (peu d'investisseurs, pas de commercialisateur / agence immobilière).

Toutefois, face à la pénurie de foncier, les opérateurs immobiliers commencent à s'intéresser au potentiel foncier offert par cette zone commerciale vieillissante.

Cela est particulièrement vrai, à très court termes, sur la frange Nord de la zone, prise dans ses deux extrémités. Celle-ci présente en effet les enjeux de mutation, d'évolution ou de transformation les plus immédiats et les plus prégnants, avec des opérateurs économiques qui y envisagent la réalisation d'une opération à courts termes.

Or, à l'instar des projets qui se développeront à plus long terme sur la zone artisanale, les projets émergeant sur ce secteur doivent être accompagnés par la réalisation d'équipements publics qui répondront, au moins en partie, aux besoins de leurs futurs usagers / habitants.

Aussi, dans l'attente de l'avancement des études en cours et de la mise en place d'autres outils opérationnels d'une part et au vu des éléments connus à ce jour d'autre part, la mise en place d'un secteur de Projet Urbain Partenarial (PUP) couvrant l'emprise des projets devant émerger à très courts termes est apparue opportune.

C'est pourquoi l'Agglomération, compétente en matière de développement économique et maître d'ouvrage d'une partie des équipements publics à réaliser, et la commune de La Grande Motte, compétente en matière de PLU et maître d'ouvrage de l'autre partie des équipements publics à réaliser, se sont rapprochées afin que soit institué un périmètre de participation ou « secteur de projet urbain partenarial » conformément à l'article L332-11-3 II du code de l'urbanisme. En parallèle de cette délibération, un prochain Conseil d'Agglomération délibèrera en ce sens.

Celui-ci permettra la conclusion de PUP successifs à l'occasion de la réalisation de chaque projet d'aménagement ou de construction au sein de ce secteur afin qu'il participe de façon proportionnelle au coût des équipements publics identifiés à ce jour rendus nécessaires, qu'ils soient à réaliser ou déjà réalisés.

Tous les tènements fonciers, en fonction de leur localisation précise, ne nécessiteront ou ne bénéficieront néanmoins pas exactement des mêmes équipements, de sorte que tous ne seront pas amenés à participer de manière identique au coût des équipements publics à réaliser. Ainsi, deux sous-secteurs ont été identifiés : sous-secteur Nord-Est et sous-secteur Nord-Ouest.

Le programme des équipements publics à réaliser identifiés sur ce secteur et la participation correspondante, répartis par sous-secteur, sont les suivants :

Objet	Maîtrise d'ouvrage	Montant total € HT	Montant € HT applicable au secteur de PUP	Sous-secteur Nord-Ouest		Sous-secteur Nord-Est	
				% applicabl e	Participatio n € / m2 SDP	% applicabl e	Participatio n € / m2 SDP
Requalification des espaces publics (VRD et EV rue des Artisans 300 ml yc réseau pluvial)	POA	1 623 829,0 0	1 623 829,0 0	10%	31,58	15%	82,76
Réaménagemen t du carrefour à l'angle de l'Av. Lattres de Tassigny et allée de la Grande Pyramide	Commun e LGM	154 000,00	154 000,00	40%	11,98	30%	15,70
Réfection du parking du Couchant 1 env 6000 m2	Commun e LGM	750 340,00	750 340,00	70%	102,15	20%	51
Création piste cyclable le long de l'av. Lattre de Tassigny entre l'av de Montpellier et la place du Cosmos (env 750 ml)	Commun e LGM	825 000,00	412 500,00	50%	40,11	30%	21,02
		3 353 169,0 0	2 940 669,0 0		185,82		170,48

II- Convention de projet urbain partenarial ENVOL

A l'intérieur de ce secteur de PUP, la société ENVOL a manifesté l'intention de réaliser une opération de construction sur les terrains cadastrés n° AD 48, 50 et 53.

Cette opération porte sur la création de 2 943 m2 de SDP dont 850 m2 de logements libres, 120 m2 de commerces et 1973 m2 de bureaux.

Sa réalisation est soumise, entre autres, à la délivrance d'un permis de construire et est subordonnée à la réalisation préalable de certains équipements publics, tel qu'indiqué précédemment, en sous-secteur Nord-Est.

La commune de La Grande-Motte et l'Agglomération ont admis l'intérêt de permettre la réalisation de cette opération et donc de réaliser lesdits équipements publics. Pour sa part, la société a accepté le principe d'une participation au coût de réalisation de ces équipements publics.

Dans ses conditions, il convient de conclure une convention de projet urbain partenarial au sens de l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme.

Au regard des besoins générés par cette opération et des règles de calcul de la participation définies supra, ce porteur de projet participera au financement des équipements publics identifiés en sous-secteur « Nord-Est » à hauteur d'un montant total prévisionnel de 2943 m² x 170,48 € = 501 722,64€ dont :

- 2 943 m² m2 SDP x 82,76 €: 243 562,68 € revenant à l'Agglomération du Pays de l'Or pour les équipements sous sa maîtrise d'ouvrage
- 2 943 m² SDP x 87,72 € : 258 159,96 € revenant à la commune de La Grande Motte pour les équipements sous sa maîtrise d'ouvrage

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement proposée est de 10 ans.

Le conseil est invité à :

- Instituer, conformément à l'article L332-11-3 II du code de l'urbanisme, un périmètre de participation, dit secteur de PUP Frange Nord- ZA LGM, conformément au périmètre dont le plan figure en annexe ;
- Approuver la mise en place de ce secteur de PUP pour une durée de 15 ans ;
- Approuver, tels que ci-dessus précisés, les équipements publics nécessaires à l'aménagement et à la requalification de ce secteur et les modalités de prise en charge financière de leur coût par les constructeurs et aménageurs qui se livrent à des opérations à l'intérieur de celui-ci en fonction des besoins générés par leurs futurs habitants ou usagers, que ces équipements soient encore à réaliser ou déjà réalisés;
- Approuver la convention de projet urbain partenarial nécessaire à la réalisation de l'opération de construction de la société ENVOL à passer entre cette dernière, la commune de La Grande Motte et l'Agglomération du Pays de L'Or dont les caractéristiques sont ci-dessus mentionnées et un projet annexé aux présentes
- De préciser que la durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement, pour ce projet, est fixée, en application de l'article L332-11-4 du Code de l'urbanisme, à 10 ans.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L332-11-3,

Considérant la compétence de la communauté d'Agglomération du Pays de l'Or en matière de développement économique,

Considérant que dans ce cadre, elle assure la gestion des zones d'activité économique du territoire dont la Zone Artisanale et Portuaire de La Grande Motte, qui compte 74 locaux d'activités et 23 logements et représente entre 300 et 500 emplois, sur laquelle elle porte actuellement une réflexion stratégique.

Considérant que cette zone d'activités, d'une superficie de 4 ha, est confrontée au vieillissement du bâti et de ses infrastructures dans un contexte de forte pression foncière avec, face à la pénurie de foncier, des opérateurs immobiliers qui commencent à s'intéresser au potentiel foncier offert par cette zone.

Considérant que ce phénomène est particulièrement prégnant, à très court terme, sur la frange Nord de la zone, prise dans ses deux extrémités, qui représente les enjeux de mutation, d'évolution ou de transformation les plus immédiats et les plus prégnants, en présence de porteurs de projet qui se sont d'ores-et-déjà manifestés.

Considérant qu'à l'instar des projets qui se développeront à plus long terme sur la zone artisanale, les projets émergents sur ce secteur doivent être accompagnés par la réalisation d'équipements publics qui répondront, au moins en partie, aux besoins de leurs futurs usagers et habitants.

Considérant que dans l'attente de l'avancement des études en cours menées par l'Agglomération et de la mise en place d'autres outils opérationnels d'une part et au vu des éléments connus à ce jour d'autre part, la mise en place d'un secteur de Projet Urbain Partenarial (PUP) couvrant l'emprise des projets devant émerger à très court terme est apparue opportune.

Considérant que dans ce contexte, l'Agglomération, compétente en matière de développement économique et maître d'ouvrage d'une partie des équipements publics à réaliser, et la commune de La Grande Motte, compétente en matière de PLU et maître d'ouvrage de l'autre partie des équipements publics à réaliser, se sont rapprochées afin que soit institué un périmètre de participation ou « secteur de projet urbain partenarial » conformément à l'article L332-11-3 II du code de l'urbanisme.

Considérant que ce secteur de PUP permettra la conclusion de PUP successifs à l'occasion de la réalisation de chaque projet d'aménagement ou de construction au sein de ce secteur afin qu'il participe de façon proportionnelle au coût des équipements publics identifiés à ce jour rendus nécessaires, qu'ils soient à réaliser ou déjà réalisés, avec une personnalisation de cette participation selon la localisation des tènements fonciers concernés en soussecteur Nord-Est ou Nord-Ouest.

Considérant le programme des équipements publics à réaliser identifiés sur ce secteur et la participation correspondante, répartis par sous-secteur, préalablement présentés et dont le détail est joint en annexe,

Considérant la manifestation de la société ENVOL pour réalisation, au sein du sous-secteur Nord-Est, d'une opération de construction de 2 943 m2 SDP et la nécessité de conclure avec elle une convention de PUP dans le cadre précédemment énoncé,

Considérant le projet de convention de PUP tripartite Agglomération du Pays de L'Or / La Grande Motte / Envol dont un exemplaire est joint en annexe et qui fait ressortir une participation à hauteur de 501 722,64€ dont 243 562,68 € revenant à l'Agglomération du Pays de l'Or et 258 159,96 € revenant à la commune de La Grande Motte.

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Après intervention de M. DURAND et Mme HOUSSAIN et M. VISTE,

Décide

- d'instituer, conformément à l'article L332-11-3 II du code de l'urbanisme, un périmètre de participation, dit secteur de PUP Frange Nord ZA LGM, conformément au périmètre dont le plan figure en annexe ;
- d'approuver la mise en place de ce secteur de PUP pour une durée de 15 ans ;
- d'approuver, tels que ci-dessus précisés et joint en annexe, les équipements publics nécessaires à l'aménagement et à la requalification de ce secteur et les modalités de prise en charge financière de leur coût par les constructeurs et aménageurs qui se livrent à des opérations à l'intérieur de celui-ci en fonction des besoins générés par leurs futurs habitants ou usagers, que ces équipements soient encore à réaliser ou déjà réalisés ;
- d'approuver la convention de projet urbain partenarial nécessaire à la réalisation de l'opération de construction d'ENVOL à passer entre cette dernière, la commune de La Grande Motte et l'Agglomération du Pays de L'Or dont les caractéristiques sont ci-dessus mentionnées et un projet annexé aux présentes :
- de préciser que la durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement, pour ce projet, est fixée, en application de l'article L332-11-4 du Code de l'urbanisme, à 10 ans ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

PJ: convention et annexes

Voix Pour : 28 Voix Contre : 0

Abstentions: 1- M. VISTE

Question n°29 à l'ordre du jour Projet d'extension du Super U – vente d'un terrain Quartier du Centre-ville

MME BERGÉ, Première Adjointe au Maire, expose :

La commune de La Grande Motte est propriétaire d'un terrain, situé à l'Est de la zone artisanale, à proximité de Super U.

Dans le cadre de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en 2017, le parking situé en zone 3ND du Plan d'Occupation des Sols a été classé en zone 1UEb pour les besoins de l'extension de l'enseigne commerciale existante et la création d'un parking aérien pour les besoins de la clientèle.

Le secteur 1UEb du PLU s'insère dans la réglementation générale de la zone 1UE mais bénéficie de règles spécifiques qui ont été déterminées, d'une part, en fonction des besoins de l'enseigne commerciale et, d'autre part, pour garantir une insertion réussie du projet dans son environnement urbain et paysager.

La commune envisage de céder ce terrain à la société GRANDALI, propriétaire du magasin U EXPRESS, pour la réalisation d'une extension de son magasin.

Le prix de vente sera fixé au vu de l'estimation de France Domaine.

Une demande d'estimation est en cours d'instruction par le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault.

Ce terrain est classé dans le domaine public routier communal.

Afin de céder un bien du domaine public, le bien doit être désaffecté de l'usage direct du public et doit faire l'objet d'une décision de déclassement.

Toutefois, l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que le déclassement peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne pourra excéder trois ans.

Il est donc possible de prévoir que le déclassement sera réalisé antérieurement à la désaffectation effective ; le parking pourra donc rester ouvert jusqu'à la date de sa cession.

S'agissant d'un parking public ouvert à la circulation publique, ce bien constitue un accessoire de la voirie routière. A ce titre, il conviendra de procéder à une enquête publique préalable au déclassement de ce terrain d'une superficie de 6737 m², avant de se prononcer sur la cession, conformément aux dispositions de l'article L141-3 du Code de la voirie routière. L'ouverture de l'enquête publique sera prononcée par arrêté du Maire.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2111-1, L.2141-1, L.2141-2;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L141-3;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article R.134-1;

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Après intervention de M. DURAND et M. VISTE,

Décide

- d'approuver le principe de la vente à la société GRANDALI, propriétaire du magasin U EXPRESS, du terrain d'une superficie de 6737 m² dans le quartier du Centre-ville, à l'Est de la zone artisanale, à proximité de Super U selon le plan annexé ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

PJ: Relevé topographique de la parcelle

Voix Pour: 29 - Unanimité

Voix Contre: 0 Abstentions: 0

Question n°30 à l'ordre du jour Zone Artisanale : Instauration d'une Taxe d'Aménagement Majorée

MME BERGÉ, Première adjointe au Maire, expose :

La Taxe d'Aménagement est un outil de financement des équipements publics engendrés par l'urbanisation issue de la réforme de la fiscalité de l'aménagement adoptée dans le cadre de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative.

Le taux annuel de la part communale peut varier de 1 à 5 %.

Par délibération n° 603 du 29/09/2011 le Conseil Municipal a fixé le taux de la TA à 5% sur tout le territoire communal pour une durée de 3 ans.

Par délibération n° 121 du 28/11/2014 le Conseil Municipal a fixé le taux de la TA à 5% sur tout le territoire communal. Aucune exonération n'a été votée. La délibération est reconductible de plein droit annuellement.

Par délibération n° 396 du 28/09/2022 le Conseil Municipal a approuvé la convention de reversement à l'Agglomération du Pays de l'Or de la TA pour les parcelles situées dans la Zone d'Activité de La Grande Motte.

Au-delà de 5 %, le taux de la part communale ou intercommunale de la Taxe d'Aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux.

Les travaux et équipements concernés sont notamment les travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

Les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération les instituant. Leur délimitation figure, à titre d'information, dans une annexe au Plan Local d'Urbanisme.

Rappelons qu'en 2021, l'agence François Leclercq, Artelia et le cabinet AID ont réalisé une étude afin de définir les besoins et les opportunités d'évolution de cette zone à l'horizon du Projet Ville-Port.

Les enjeux qui se sont dégagés de cette étude ont été traduits dans un plan d'actions autour de 3 axes :

1/ Réintégrer la zone artisanale dans les parcours urbains :

- Optimiser et mutualiser le stationnement en toute saison ;
- Proposer un schéma de mobilité adapté aux scénarios ;
- Créer un îlot apaisé au regard du projet de la colline ;
- Favoriser les liaisons piétonnières et mode doux.

2/ S'affranchir de la plaque monofonctionnelle :

- Proposer une réorganisation de la polarité commerciale ;
- Adapter l'offre commerciale aux saisons ;
- Renforcer l'offre de logement.

3/ S'inscrire dans la continuité du projet Ville-Port :

- Renforcer la trame verte :
- Désimperméabiliser la zone pour assainir l'environnement ;
- Améliorer la qualité des aménagement urbains.

Plusieurs actions sont rendues nécessaires pour mettre en œuvre ce plan d'action.

Dans un premier temps, par délibération n°594 du 20 décembre 2024, le Conseil Municipal a instauré un Droit de Préemption Urbain renforcé sur la zone artisanale et commerciale, afin de poursuivre de manière maitriser les actions et opérations d'aménagement que nous menons.

Dans un deuxième temps, par délibération n° CC2024/03 du 14 février 2024, le Conseil d'Agglomération du Pays de l'Or a institué un périmètre d'études au sens de l'article L424-1 de Code de l'Urbanisme, pour le projet de requalification et de modernisation de la zone d'activité artisanale et commerciale de La Grande Motte, afin de ne pas compromettre la faisabilité du projet de modernisation et de requalification de notre zone d'activité et de ne pas rendre plus onéreuse sa réalisation.

Lors de la séance du 25 mars 2024, le Conseil Municipal a pris en considération ce périmètre d'études.

A présent, dans le cadre du financement des opérations de requalification de la Zone Artisanale, nous avons réfléchi avec les services de l'agglomération du Pays de L'Or à l'opportunité de majorer le taux de la Taxe d'Aménagement à 10% dans ce secteur, compte tenu des travaux envisagés, dont le montant total est estimé à 1 624 000 €. Il s'agit de travaux à la fois de requalification des espaces publics (voiries, revêtements béton, mobilier, ...) et de réseaux secs et humides (eau potable, pluvial, eaux usées, ...) ;

Cette zone artisanale, actuellement vieillissante, constitue en effet un secteur à forts enjeux de mutation, d'évolution ou de transformation, notamment en matière de fonctionnement urbain, exacerbés par la pénurie de foncier. Plusieurs opérateurs économiques y envisagent ainsi ou y développent déjà plusieurs projets qui doivent être accompagnés par la réalisation d'importants travaux d'infrastructures et d'équipements publics précédemment cités pour éviter le déclassement de la zone et soutenir son développement. Ainsi le potentiel de surface de plancher représente un peu moins de 16 000 m2 taxables.

La délibération doit être prise avant le 1er juillet 2024, pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2025. Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1635 quater N,

Le Conseil Municipal

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, Considérant les éléments ci-dessus énoncés, Après intervention de M. VISTE et M. DURAND,

Décide

- d'instaurer un taux majoré de la Taxe d'Aménagement à 10% dans la Zone Artisanale figurant dans le plan en annexe.
- La présente délibération est valable pour une durée d'un an et est reconduite de plein droit annuellement. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

PJ: plan de la Zone Artisanale

Voix Pour : 26

Voix Contre: 3- M. VISTE, M. DURAND, Mme HOUSSAIN

Abstentions: 0

Question n°31 à l'ordre du jour Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables et bilan de la concertation

M. BONNEFOUX, Adjoint au Maire, expose :

1- LE CONTEXTE

La Loi d'accélération pour les énergies renouvelables (Loi APER) n°2023-175 a été publiée le 10 mars 2023.

La stratégie de transition énergétique du Gouvernement repose sur quatre piliers indissociables : la baisse de la consommation d'énergie, grâce à la sobriété et à l'efficacité énergétiques et l'augmentation de la production d'énergie décarbonée avec le déploiement des énergies renouvelables et la relance du nucléaire.

Pour mettre en place cette accélération du déploiement des énergies renouvelables à court terme la loi confie un rôle majeur aux collectivités sur le choix des sites de production d'énergie via la planification territoriale ascendante à l'échelon communal.

Les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux, régionaux et locaux de production d'énergie renouvelable.

Elles peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Tous les territoires peuvent ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives ; des projets pourront être autorisés en dehors mais les porteurs de projet seront incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une adhésion locale du projet d'énergie renouvelable.
- parce que le gouvernement mettra en place des avantages financiers pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones.

Dans cet objectif, le 04 juillet 2023, le préfet de l'Hérault a transmis à l'ensemble des communes du département un courrier sur la mise à disposition des informations relatives à la production d'énergies renouvelables dans le cadre de la loi APER.

2- LA DEFINITION DES ZAENR:

A la suite d'un travail d'analyse visant à préserver la qualité architecturale, paysagère, patrimoniale et urbaine de notre territoire, nous avons retenu des ZAENR qui ont été définies au regard des éléments fournis par le Ministère de la transition énergétique et des caractéristiques de notre station.

Les énergies renouvelables que nous proposons de développer dans les zones d'accélération sont les suivantes :

- 1- Solaire photovoltaïque :
- du solaire photovoltaïque en toiture ;
- du solaire photovoltaïque au sol avec des ombrières sur parking sauf lorsque le parc est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie.

En matière de production de solaire en toiture nos propositions tiennent compte du gabarit des immeubles.

C'est la raison pour laquelle peu de zones sont proposées dans le quartier du couchant où les formes des immeubles en conques de vénus et en bonnets d'évêque, ne sont pas propices à l'installation de modules photovoltaïques en toiture.

Des besoins de chaleur résidentiel sont identifiés dans le quartier des villas. Toutefois, au regard de sa vocation, cette zone urbaine d'habitation à faible densité composée essentiellement d'habitat individuel isolé ou groupé, n'est pas considérée comme une ZAENR, ce qui n'empêchera pas de mettre en œuvre des projets individuels pour du solaire photovoltaïque en toiture, dans le respect des règles d'urbanisme.

Pour la production photovoltaïque sur des parkings de + 500 m² ou des unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500 m² (ombrières de parking), nous avons également pris en compte la localisation de ces espaces afin de préserver les grandes perspectives urbaines, notamment aux abords des voies principales.

2- Thalassothermie:

En centre-ville, un grand nombre d'immeuble collectif pourra être raccordés au centre de thalassothermie, réseau de chaleur est privilégiée sur notre commune.

Le tableau fourni en annexe liste les ZAENR pour l'implantation de projets photovoltaïques (solaire en toiture et ombrières sur parking) et pour la thalassothermie.

Pour les ZAENR situées dans des secteurs protégés (site inscrit, périmètre Monument Historique, etc..) et pour les projets à proximité de grandes artères, d'espaces naturels, de bâtiments emblématiques, le PLU pourra prévoir des prescriptions particulières visant à concilier protection de notre patrimoine et production d'ENR.

3- BILAN DE LA CONCERTATION :

La définition des zones d'accélération s'est s'opérée au moyen d'une concertation avec le public dont la forme était laissée à notre appréciation.

La concertation a été organisée selon les modalités suivantes :

1/ Affichage et parutions dans la presse :

- Affichage d'un avis de concertation en mairie ;
- Un article a été publié dans le Midi Libre du 10 mars 2024.

2/ Mise à disposition d'un dossier avec un registre public :

Le dossier de concertation et un registre destiné au recueil des observations du public ont été mis à la disposition du public, en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, du 04 mars au 03 avril 2024, ainsi que sur le site internet de la ville https://www.lagrandemotte.fr/ avec la mise en place d'un registre dématérialisé permettant le dépôt des observations par voie électronique.

Les deux registres (registre dématérialisé et registre papier) comptabilisent au total 3 contributions écrites :

Deux portent sur l'intégration des panneaux solaires en toiture et l'autre est une question sur la récupération de l'eau du circuit primaire dans le port.

Il ressort de cette concertation que le sujet des énergies renouvelables n'a pas retenu l'attention de la population. Toutefois, les préoccupations des riverains en matière d'intégration dans le site feront l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'instruction des demandes.

Le bilan complet de la concertation est joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal

Vu L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 141-5-3;

Considérants les besoins de chaleur et de froid estimés par l'Etat, notre climat tempéré, un foncier peu disponible, une identité paysagère protégée, un patrimoine naturel riche faisant l'objet de mesures de protection ; Considérant les éléments ci-dessus énoncés ;

Décide

- de définir les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées dans la liste et sur le plan joints en annexe pour deux types d'énergies :
 - Production photovoltaïque :
 - o solaire en toiture
 - solarisation des parkings de + 500 m² sauf lorsque le parc est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie;
 - Production d'énergie thermique des mers : thalassothermie
- de notifier ces propositions au référent préfectoral unique de l'Hérault et ampliation à l'agglomération du Pays de l'Or en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale de (SCOT) ;
- de déverser nos zones d'accélération sur le portail cartographique des énergies renouvelables.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

PJ: plan des ZAENR, liste des ZAENR, dossier de consultation, bilan de la concertation

Voix Pour : 29 - Unanimité

Voix Contre: 0 Abstentions: 0

Question n°32 à l'ordre du jour

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Grande Motte – Lancement de la procédure - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

MME BERGÉ, Première adjointe au Maire, expose :

Par délibération n°439 en date du 23 mars 2017, le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de La Grande Motte.

Par délibération n°591 du 20 décembre 2023 le Conseil Municipal a prescrit la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans le cadre des dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, en vue de la délimitation des espaces naturels remarquables de la loi Littoral et la mise en place d'une règlementation adaptée sur le secteur du Grand Travers et a approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Par délibération n°670 du 25 mars 2024 le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de révision allégée du PLU. Cette procédure se poursuit à ce jour.

Parallèlement, il apparait aujourd'hui nécessaire d'engager la révision générale du PLU. Celle-ci intégrera le cas échéant les éléments de la révision allégée du PLU qui sera approuvée.

En effet, le PLU approuvé en 2017 a été construit autour de quatre grands objectifs pour valoriser La Grande Motte comme ville littorale participant à une dynamique intercommunale :

- Valoriser la commune par son patrimoine architectural, urbain, végétal et paysager;
- Affirmer les fonctions littorales ;
- Remettre en adéquation dynamique démographique et capacité d'accueil ;
- Définir une capacité d'accueil adaptée au fonctionnement urbain de notre ville et confortant ses polarités existantes.

La période récente a été marquée par des réformes importantes qui affectent les documents locaux d'urbanisme, notamment :

- La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN;
- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience ;
 - La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
 - La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Par ailleurs, plusieurs documents locaux encadrant les conditions d'évolution du territoire, font aussi l'objet de modifications, notamment :

- Le Scot de l'agglomération du Pays de l'Or dont la révision a été approuvée par le Conseil d'Agglomération du 25 juin 2019 et qui fait actuellement l'objet d'une procédure de modification engagée par arrêté du 8 décembre 2023 :
- Le second Programme Local de l'Habitat (PLH) dont l'élaboration a été initiée par le Pays de l'Or pour les 6 ans à venir (2024-2029).

Le 18 mars 2022, le comité de bassin Rhône Méditerranée a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027 ;

Enfin, en 2021, la DDTM34 a mis à jour la carte départementale d'aléas incendie feu de forêt de 2008 afin d'établir une connaissance actualisée du risque. Une partie de La Grande Motte a été classée en zone d'aléa fort, très fort, exceptionnel, notamment en centre-ville.

L'étude sur la requalification de la zone artisanale lancée par l'Agglomération du Pays de l'Or et la commune qui a été menée en 2021 dans le cadre du projet Ville-Port a mis aussi en évidence la nécessité de : 1/ Réintégrer la zone artisanale dans les parcours urbains :

- Optimiser et mutualiser le stationnement en toute saison ;
- Proposer un schéma de mobilité adapté aux scénarios ;
- Créer un îlot apaisé au regard du projet de la colline ;
- Favoriser les liaisons piétonniers et mode doux.

2/ S'affranchir de la plaque monofonctionnelle :

- Proposer une réorganisation de la polarité commerciale ;
- Adapter l'offre commerciale aux saisons ;
- Renforcer l'offre de logement.

3/ S'inscrire dans la continuité du projet Ville-Port :

- Renforcer la trame verte ;
- Désimperméabiliser la zone pour assainir l'environnement ;
- Améliorer la qualité des aménagement urbains.

Par ailleurs, l'étude sur les déplacements urbains définit un schéma d'aménagement d'itinéraires cyclables, donne des prescriptions d'aménagement pour certains carrefours et voiries communales et propose une réorganisation des transports urbains.

Ces différents éléments impactent les conditions d'organisation et de développement du territoire.

Il s'agit aujourd'hui de répondre aux nouveaux enjeux et besoins qui s'expriment sur le territoire, tout en confortant le rôle et le rayonnement de la Commune à travers notamment la qualité exceptionnelle de son patrimoine et de son cadre de vie, ses activités et ses fonctions littorales.

Dans ce contexte, il y a lieu d'engager une révision générale du PLU sur la totalité du territoire communal, afin de répondre aux objectifs suivants :

- Assurer une gestion économe de l'espace et limiter l'artificialisation des sols,
- Favoriser le renouvellement et l'optimisation des espaces urbanisés, tout en veillant à la qualité du cadre de vie et de l'environnement.
- Dynamiser le tissu économique et touristique local ;
- Pérenniser l'offre commerciale de proximité ;
- Conforter les activités artisanales,
- Conforter le niveau en équipements et en services publics adaptés aux besoins de la population actuelle et future :
- Assurer la diversité des fonctions urbaines, et une offre en matière d'habitat répondant à la diversité des besoins et la mixité sociale ;
- Poursuivre la mise en valeur et la préservation de la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ;
- Promouvoir le développement des performances énergétiques des bâtiments tout en veillant aux respects de la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ;
- Lutter et s'adapter face au changement climatique, favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre, permettre le développement des énergies renouvelables ;
- Mettre en place une politique globale et durable des mobilités notamment en répondant aux différents besoins de déplacement, en confortant les mobilités douces et les transports collectifs, ...
- Poursuivre la mise en valeur et la préservation des milieux et espaces naturels, renforcer la protection de certains espaces naturels en zone urbaine, la préservation et remise en bon état des continuités écologiques ;
- Conforter la protection et la mise en valeur des espaces, activités et fonctions liés au littoral
- Conforter la prévention des risques tenant notamment à la submersion marine et au feu de forêt des pollutions et nuisances, en précisant la connaissance des aléas ;

Conformément aux articles L 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, peuvent être établies de la manière suivante :

- Articles et communiqués de presse dans le Bulletin Municipal et sur le site internet de la Commune https://www.lagrandemotte.fr/ pour informer le public,
- Mise à disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet de la Commune https://www.lagrandemotte.fr/ d'un dossier présentant le projet de révision du PLU, avec les plans, documents et études, au fur et à mesure de leur élaboration;
- Mise à disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet de la Commune https://www.lagrandemotte.fr/d'un registre permettant le dépôt des observations du public ;
- Permanence de l'élue déléguée à l'urbanisme pour présenter le projet ;
- Réunions publiques aux étapes clefs d'élaboration du projet (diagnostic, orientations générales du PADD, traduction dans les orientations d'aménagement et le règlement).

Le Conseil Municipal

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-31 et suivants et R. 153-11 et R 153-12;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 439 du 23 mars 2017 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération n°591 du 20 décembre 2023 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°670 du 25 mars 2024 arrêtant le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur l'ensemble du territoire communal et d'approuver les objectifs poursuivis tels qu'énoncés ci-dessus, conformément aux dispositions des articles L151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- d'approuver les modalités de la concertation telles qu'énoncées ci-dessus associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.
- de solliciter auprès l'État un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, afin de couvrir les frais matériels et d'études liés à la révision du PLU, conformément aux articles L 1614-9 et R 1614-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- de dire que la présente délibération est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Cette délibération sera aussi transmise pour information au Centre national de la propriété forestière conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme.

- de dire que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera affichée en Mairie pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal du Département. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

Voix Pour: 26

Voix Contre: 3 - M. DURAND, M. VISTE, Mme HOUSSAIN

Abstentions: 0

Question n°33 à l'ordre du jour

DOMAINE PUBLIC MARITIME – Avenant n°4 à la concession des plages naturelles attribuée par l'Arrêté Préfectoral n°DDTM34 2017-07-08618 du 4 juillet 2017

M. BONNEFOUX, Adjoint au Maire, expose :

L'Arrêté Préfectoral n°DDTM34 2017-07-08618 du 4 juillet 2017 a porté approbation à la Commune de La Grande Motte la concession des plages naturelles situées sur son territoire pour une durée de 12 ans du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2029.

Le cahier des charges et le plan d'aménagement de la concession ont déjà été modifiés à 3 reprises. L'avenant 1 approuvé par arrêté préfectoral n°DDTM34 -2019-06-10442 le 05 juin 2019 et l'avenant 2 approuvé par arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-01-10886 le 16 janvier 2020 ont été tous deux rendus nécessaires pour les travaux de réhabilitation du front de mer (promenade Jacques Chirac) afin de tenir compte des limites des perrés de la promenade.

L'avenant 3 approuvé par arrêté préfectoral du 15 avril 2024 n° DDTM34-2024-04-14857 a validé une localisation différente pour certains lots de plage pour tenir compte de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse du 11 avril 2024 ayant confirmé l'annulation des permis précaires délivrés pour les lots dans le secteur du Grand Travers. L'arrêt ayant confirmé le jugement du Tribunal Administratif intervenu à ce sujet le 21 décembre 2023.

Par délibération du 25/03/2024, le conseil municipal a arrêté le projet de révision allégée du PLU qui, suite à l'étude faune flore 4 saisons menée en 2023 et 2024 sur le secteur du Grand Travers, définit des règles d'urbanisme adaptées sur ce secteur caractéristique des espaces remarquables au titre de la loi littoral. Les objectifs poursuivis par la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme sont définis comme suit :

- Assurer la préservation des espaces naturels remarquables au titre de la loi Littoral sur le secteur du Grand Travers et de la Motte du Couchant ;
- Permettre des installations de lots de plage compatibles et adaptés en fonction des contraintes légales et enjeux écologiques des espaces littoraux avec une exigence qualitative et le maintien des accès aux plages.

Le projet de révision allégée du PLU traduit règlementairement (zonage, règlement, ...) la spatialisation des espaces remarquables et caractéristiques du littoral, localisés sans délimitation précise par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Une fois adoptée après enquête publique, cette révision allégée du PLU permettra ainsi de pouvoir proposer une nouvelle distribution des différents lots de plage prévus dans la concession de plage en tenant compte du contexte environnemental du Grand Travers. En concertation avec les services de l'Etat en charge du Domaine Public Maritime, cette nouvelle distribution doit ainsi faire l'objet d'un avenant n°4.

En application de l'article R 2124-16 du Code général de la propriété des personnes publiques, le projet d'avenant de la concession des plages naturelles porté par la commune respectera le principe que 80 % du linéaire et 80 % de la surface des plages restent libre de tout équipement et de toute installation et s'inscrira dans le cadre légal de la liste limitative des aménagements légers autorisés en espaces remarquables au titre de loi littoral mentionnés par l'article R. 121-5 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'urbanisme.

Vu l'Arrêté Préfectoral n°DDTM34 2017-07-08618 du 4 juillet 2017 portant approbation à la Commune de La Grande Motte la concession des plages naturelles situées sur son territoire pour une durée de 12 ans du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34 -2019-06-10442 du 5 juin 2019 portant approbation de l'avenant n°1 au cahier des charges de la concession des plages naturelles attribuées à la commune de La Grande Motte,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-01-10886 du 16 janvier 2020 portant approbation de l'avenant n°2 au cahier des charges de la concession des plages naturelles attribuées à la commune de La Grande Motte,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2024-04-14857 du 15 avril 2024 portant approbation de l'avenant n°3 au cahier des charges de la concession des plages naturelles attribuées à la commune de La Grande Motte,

Considérant les décisions intervenues les 21 décembre 2023 par le Tribunal Administratif de Montpellier et 11 avril 2024 par la cour administrative d'appel de Toulouse afférentes à l'annulation des permis précaires sur les espaces remarquables situés sur le Grand Travers.

Considérant que le projet de révision arrêté du PLU a identifié de nouveaux espaces remarquables et caractéristiques au titre de la loi littoral nécessitant une attention particulière dans le cadre des activités liées à la concession de plage ;

Considérant la nécessité de préserver et de valoriser les espaces naturels et remarquables conformément aux dispositions de la loi littoral ;

Considérant que la concession de plage en cours nécessite une adaptation par procédure d'avenant pour garantir la compatibilité avec les futures dispositions du PLU et assurer la préservation des espaces remarquables identifiés ;

Considérant l'intérêt général de concilier la préservation de l'environnement littoral avec le maintien des activités économiques et touristiques liées notamment au service public des bains de mer.

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- d'approuver le lancement de la procédure de demande d'avenant n°4 à la concession des plages naturelles ;
- de solliciter auprès des services de l'État un avenant à la concession de plages délivrée par l'Arrêté Préfectoral n°
 DDTM34 2017-07-08618 du 4 juillet 2017 modifiée par avenant 1, 2 et 3, sans enquête ni consultation publique du fait que les modifications proposées ne sont pas substantielles, et sur la base des propositions précitées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

Voix Pour : 28 Voix Contre : 0

Abstentions: 1- M. VISTE

Question n°34 à l'ordre du jour

PORT- Convention tripartite préparatoire au financement et à la réalisation de la desserte en eau potable et eaux usées de l'esplanade Maurice Justin sur la Commune de La Grande Motte

M. REY, Adjoint au Maire, expose :

L'Agglomération du Pays de l'Or exerce les compétences relatives aux travaux de réseaux humides, eau potable et eaux usées sur le territoire de la ville de La Grande Motte.

L'ancien Hôtel-restaurant Alexandre (Azur) de La Grande Motte va être démoli et un nouvel hôtel de 40 chambres sera construit sur les parcelles AE 13, AE16 et AE 17 du domaine public portuaire.

Pour pouvoir réaliser ce projet d'hôtel, la commune et la SAS PALM HOUSE inscrite au registre de Montpellier sous le numéro RCS 914 788 310 sise 2 rue Foch — 34000 MONTPELLIER et représentée par son Président Monsieur AZNAR Thierry, occupante des parcelles AE13, AE 16 et AE17 et maître d'ouvrage de l'opération, souhaitent que le réseau d'eau potable public présent sur cette parcelle soit enlevé et reposé sous l'avenue Maurice Justin.

La canalisation à dévoyer date de la construction de La Grande Motte (fin des années 1960). Ce réseau a fait l'objet de réparations tant que nécessaire et il est toujours fonctionnel. L'Agglomération du Pays de l'Or n'avait, par conséquent, pas prévu de le remplacer.

Le dévoiement de ce réseau pour permettre la construction de l'hôtel constitue donc une opération de renouvellement anticipé.

A ce titre et compte tenu de l'âge de ce réseau, l'Agglomération du Pays de l'Or prendra à sa charge 60 % du cout de son remplacement. Les 40 % restants seront pris en charge par le budget annexe du port, conformément à la convention ci-annexée.

La SAS PALM HOUSE souhaite également un nouveau raccordement au réseau d'assainissement ainsi qu'un nouveau branchement au réseau d'eau potable. Ces travaux seront entièrement à la charge de la SAS PALM HOUSE.

La présente convention a donc pour objet d'organiser entre l'agglomération du Pays de l'Or, la ville de La Grande Motte et la SAS PALM HOUSE, les modalités de réalisation et de financement de ces opérations.

Le Conseil Municipal

Considérant les éléments ci-dessus énoncés, Après intervention de M. VISTE et de M. le MAIRE.

Décide

- d'approuver la Convention précisant les conditions et modalités de réalisation et de financement du dévoiement et raccordement des réseaux d'eau potable et assainissement de l'Esplanade Maurice Justin.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

PJ: projet de convention

18H48: M. BONNEFOUX s'absente et donne procuration à M. le Maire.

Voix Pour : 29 - Unanimité

Voix Contre : 0 Abstentions : 0

Question n°35 à l'ordre du jour

PORT- Avenant n°7 au contrat d'occupation longue durée de la parcelle cadastrée AH179 de la SCPI NOTAPIERRE – Agrément de sous-occupation de la SARL B.B.E

M. REY, Adjoint au Maire, expose :

La SCPI NOTAPIERRE, représentée par UNOFI et sa directrice générale déléguée Madame Florence DOURDET FRANZONI, est bénéficiaire d'un contrat d'occupation longue durée pour la parcelle de terre-plein cadastrée AH179, sise Complexe Le Forum - Quai d'honneur – 34280 LA GRANDE MOTTE, d'une contenance totale de 1677 m²

Le 05 avril 2024 la SCPI NOTAPIERRE a sollicité l'agrément de la SARL B.B.E enseigne PADOVA inscrite au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 801 563 438, sise 1 rue en Rouan 34000 MONTPELLIER et représentée par son gérant, Arnaud BONGARZONE en tant que sous occupante de longue durée du lot 20 du CC LE FORUM d'une surface totale de 50.54m² se situe sur le domaine public portuaire en lieu et place de Monsieur Julien RIGONI.

La SARL B.B.E envisage d'y implanter l'activité de glacier traditionnel et salon de thé.

L'activité envisagée est compatible avec la classification des activités autorisées sur cette parcelle de catégorie C. L'agrément de cette sous occupation par la Commune a fait l'objet d'un projet d'avenant au contrat de la SCPI NOTAPIERRE dont les termes sont annexés à la présente.

Le Conseil Municipal

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- de donner un avis favorable à la sous-occupation du lot 20 d'une superficie totale de 50.54 m² du complexe Le Forum, sise parcelle cadastrée AH 179 Quai d'honneur 34280 LA GRANDE MOTTE par la Société B.B.E.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant au contrat à intervenir, dont les termes sont annexés à la présente, et toutes les pièces s'y rapportant ainsi que tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

Il est précisé que la Société B.B.E ne deviendra sous-occupante de la parcelle précitée qu'après :

• Réalisation de l'acte de cession du droit de présentation pour la sous-occupation de ce lot ;

• Signature des contrats d'occupation relatifs à ce lot et transmission des documents nécessaires à la constitution du dossier.

PJ: Liste des annexes

Voix Pour : 29 - Unanimité

Voix Contre : 0 Abstentions : 0

Question n°36 à l'ordre du jour

FINANCES - Approbation des comptes de gestion du budget principal de la commune de la Grande Motte et de ses budgets annexes 2023

MME MARGUERY, Adjointe au Maire, expose :

Le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être approuvé par l'assemblée délibérante lors de la séance relative au vote du compte administratif.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déclarer que les comptes de gestion des budgets suivants :

- Budget principal de la commune de la Grande Motte,
- Budget annexe des Ports de plaisance,
- Budget annexe du Palais des congrès,
- Budget annexe des Equipements sportifs

dressés pour l'exercice 2023 par le Trésorier et dont les écritures sont conformes à celles des comptes administratifs pour le même exercice, n'appellent ni observation, ni réserve,

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L 2121-31,

Considérant que les comptes de gestion 2023 des budgets suivants :

- Budget principal de la commune de la Grande Motte,
- Budget annexe des Ports de plaisance,
- Budget annexe du Palais des congrès,
- Budget annexe des Equipements sportifs

établis par le Trésorier, responsable du service de gestion comptable Est Hérault, sont conformes aux comptes administratifs 2023 de la commune de la Grande Motte.

Considérant qu'après rapprochement des comptes de gestion et des comptes administratifs, il apparaît que le Trésorier a bien repris, dans ses écritures, le montant du solde figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Considérant que les comptes de gestion présentent donc des résultats concordants avec ceux de l'ordonnateur,

Considérant que le Trésorier a transmis à la commune de La Grande Motte ses comptes de gestion avant le 1^{er} juillet,

Considérant que les extraits des comptes de gestion présentant les résultats budgétaires de l'exercice et d'exécution sont annexés à la présente délibération,

Considérant les éléments ci-dessus énoncés, Après intervention de M. VISTE,

Décide

- de déclarer que les comptes de gestion des budgets mentionnés ci-dessus, dressés pour l'exercice 2023 par le Trésorier et dont les écritures sont conformes à celles des comptes administratifs pour le même exercice n'appelle ni observation, ni réserve,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

<u>PJ</u>: comptes de gestion des budgets principal et budgets annexes des ports, des équipements sportifs et du palais des congrès

Voix Pour: 27

Voix Contre: 2- M. DURAND, Mme HOUSSAIN

Abstentions: 0

Question n°37 à l'ordre du jour FINANCES- Approbation du compte administratif 2023 du budget principal de la commune de La Grande Motte

MME MARGUERY, Adjointe au Maire, expose :

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif 2023 du budget principal de la commune de La Grande Motte dont les résultats d'exercice sont présentés ci-dessous :

	Investissement	Fonctionnement
Recettes	19 456 194,52	35 985 178,26
Dépenses	17 229 898,26	29 185 346,23
Total	2 226 296, 26	6 799 832,03

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment :

- l'article L.1612.12 : l'arrêt des comptes est constitué par le vote de l'Assemblée délibérante sur le compte administratif du Maire, après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité ; ces documents doivent être concordants,

Considérant que Madame Sonia MARGUERY, 7^{ème} adjointe au Maire, chargée de la vie et des ressources de la collectivité, a été désignée pour présider la séance d'adoption au compte administratif conforme à l'article L2121-14 du Code Général des collectivités territoriales.

Considérant que Monsieur Stéphan ROSSIGNOL, Maire de la Grande Motte, s'est retiré pour laisser la présidence à Madame Sonia MARGUERY pour le vote du compte administratif du budget principal de la commune.

Considérant que les restes à réaliser sont de 8 012 710,42 euros pour les dépenses et de 1 441 628,62 euros pour les recettes.

Considérant que le déficit de restes à réaliser est de 6 571 081,80 euros,

Considérant les résultats de clôture suivants :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2022	Part affectée à l'investisseme nt 2022	Résultat de l'exercice 2023	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture 2023
Investissement	- 783 556,96		2 226 296,26		1 442 739,30
Fonctionnement	21 856 932,18	13 070 148,97	6 799 832,03		15 586 615,24
Total	21 073 375,22	13 070 148,97	9 026 128,29		17 029 354,54

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- d'approuver le compte administratif 2023 du budget principal de la commune de la Grande Motte,
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser
- d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

PJ: compte administratif 2023 du budget principal – note de présentation des CA

Voix Pour: 24

Voix Contre: 3 - M. VISTE, Mme HOUSSAIN, M. DURAND

Abstentions: 0

18h57 : M. le Maire sort de la salle et ne prend pas part au vote conformément à l'article L.2121-14 du CGCT.

Question n°38 à l'ordre du jour FINANCES – Approbation du compte administratif 2023 du budget annexe des ports de plaisance de la commune de La Grande Motte

M. REY, Adjoint au Maire, expose :

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif 2023 du budget annexe des ports de plaisance de la commune de La Grande Motte dont les résultats sont présentés ci-dessous :

	Investissement	Exploitation
Recettes	1 484 907,35	5 286 318,14
Dépenses	1 473 985,87	4 453 608,74
Total	10 921,48	832 709,40

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment :

- l'article L.1612.12 : l'arrêt des comptes est constitué par le vote de l'Assemblée délibérante sur le compte administratif du Maire, après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité ; ces documents doivent être concordants,

Considérant que Monsieur Bernard REY, 2ème adjoint au Maire, chargé de la Vie nautique, a été désigné pour présider la séance d'adoption au compte administratif conforme à l'article L2121-14 du Code Général des collectivités territoriales.

Considérant que Monsieur Stéphan ROSSIGNOL, Maire de la Grande Motte, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Bernard REY pour le vote du compte administratif du budget annexe des ports de plaisance de la commune.

Vu l'avis du Conseil portuaire et du conseil d'exploitation réunis le 28/5/2024,

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2023 du budget annexe des ports de plaisance de la commune de La Grande Motte exposé au Conseil Municipal ce jour, peut se résumer de la façon suivante :

Considérant que les restes à réaliser sont de 261 132,18 euros pour les dépenses et de 53 327,60 euros pour les recettes,

Considérant que le déficit des restes à réaliser est de 207 804,58 euros.

Considérant les résultats de clôture suivants :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2022	Part affectée à l'investissement 2022	Résultat de l'exercice 2023	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture 2023
Investissement	1 257 858,19		10 921,48		1 268 779,67
Exploitation	3 675 691,76		832 709,40		4 508 401,16
Total	4 933 549,95		843 630,88		5 777 180,83

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- d'approuver le compte administratif 2023 du budget annexe des ports de plaisance de la commune de La Grande Motte
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser
- d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

<u>PJ</u> : compte administratif 2023 du budget annexe des ports de plaisance de la commune de La Grande Motte – note de présentation des CA

Voix Pour : 24

Voix Contre: 3 - M. VISTE, Mme HOUSSAIN, M. DURAND

Abstentions: 0

Question n°39 à l'ordre du jour

FINANCES - Approbation du compte administratif 2023 du budget annexe du Palais des Congrès de la commune de La Grande Motte

M. BOUVAREL, Adjoint au Maire, expose :

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif 2023 budget annexe du Palais des Congrès de la commune de La Grande Motte dont les résultats sont présentés ci-dessous :

	Investissement	Exploitation
Recettes	172 676,45	143 942,92
Dépenses	183 681,00	114 458,08
Total	- 11 004,55	29 484,84

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment :

- l'article L.1612.12 : l'arrêt des comptes est constitué par le vote de l'Assemblée délibérante sur le compte administratif du Maire, après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité ; ces documents doivent être concordants,

Considérant que Madame Sonia MARGUERY, 7^{ème} adjointe au Maire, chargée de la vie et des ressources de la collectivité, a été désignée pour présider la séance d'adoption au compte administratif conforme à l'article L2121-14 du Code Général des collectivités territoriales.

Considérant que Monsieur Stéphan ROSSIGNOL, Maire de la Grande Motte, s'est retiré pour laisser la présidence à Madame Sonia MARGUERY pour le vote du compte administratif du budget annexe du Palais des Congrès de la commune.

Considérant qu'il n'y a pas de restes à réaliser ni en dépenses ni en recettes,

Considérant les résultats de clôture suivants :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2022	Part affectée à l'investissement 2022	Résultat de l'exercice 2023	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture 2023
Investissement	15 060,99		- 11 004,55		4 056,44
Exploitation	12 347,11	1439,01	29 484,84		40 392,94
Total	27 408,10	1439,01	18 480,29		44 449,38

Considérant les éléments ci-dessus énoncés.

Décide

- d'approuver le compte administratif 2023 du budget annexe du Palais des Congrès de la commune,
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser
- et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

<u>PJ</u> : compte administratif 2023 du budget annexe du Palais des Congrès de la commune de La Grande Motte – note de présentation des CA

Voix Pour: 24

Voix Contre: 3 - M. VISTE, Mme HOUSSAIN, M. DURAND

Abstentions: 0

Question n°40 à l'ordre du jour

FINANCES - Approbation du compte administratif 2023 du budget annexe des Equipements sportifs de la commune de La Grande Motte,

M. BERGER, Conseiller municipal délégué, expose :

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif 2023 du budget annexe des Equipements sportifs de la commune de La Grande Motte dont les résultats sont présentés ci-dessous :

	Investissement	Fonctionnement
Recettes	461 525,39	2 134 903,63
Dépenses	2 311 357,62	1 827 685,60
Total	- 1 849 832,23	307 218,03

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment :

- l'article L.1612.12 : l'arrêt des comptes est constitué par le vote de l'Assemblée délibérante sur le compte administratif du Maire, après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité ; ces documents doivent être concordants,

Considérant que Monsieur Clément BERGER, Conseiller municipal délégué au Golf, Tennis, Centre nautique, Centre équestre, aux évènements et aux animations, a été désigné pour présider la séance d'adoption au compte administratif conforme à l'article L2121-14 du Code Général des collectivités territoriales.

Considérant que Monsieur Stéphan ROSSIGNOL, Maire de la Grande Motte, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Clément BERGER pour le vote du compte administratif du budget annexe des Equipements sportifs de la commune.

Considérant que les restes à réaliser sont de 33 333,33 euros pour les dépenses et de 1 948 300 euros pour les recettes,

Considérant que l'excédent de restes à réaliser est de 1 914 966,67 euros,

Considérant les résultats de clôture suivants :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2022	Part affectée à l'investissem ent 2022	Résultat de l'exercice 2023	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture 2023
Investissement	-131 276,77		-1 849 832,23		-1 981 109,00
Fonctionnement	167 132,00	23 237,78	307 218,03		451 112,25
Total	35 855,23	23 237,78	-1 542 614,20		-1 529 996,75

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- d'approuver le compte administratif 2023 du budget annexe des Equipements sportifs de la commune de La Grande Motte.
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

<u>PJ</u> : compte administratif 2023 du budget annexe des Equipements sportifs de la commune de La Grande Motte – note de présentation des CA

Voix Pour: 24

Voix Contre: 3 - M. VISTE, Mme HOUSSAIN, M. DURAND

Abstentions: 0

Question n°41 à l'ordre du jour FINANCES - Affectation des résultats 2023 du budget principal de la commune de La Grande Motte

MME MARGUERY, Adjointe au Maire, expose :

Les résultats du compte administratif 2023 du budget principal de la commune de La Grande Motte, et le besoin de financement qui en résulte sont présentés comme suit :

Section de fonctionnement

Résultat de fonctionnement cumulé au 31/12/2023 :	A+B	15 586 615.24 €
Report à nouveau :	В	8 786 783,21 €
Résultat de l'exercice 2023	Α	6 799 832,03 €

Section d'investissement

Solde d'exécution (avec résultats antérieurs) : C + 1 442 739,30 €

Restes à réaliser :

Dépenses : 8 012 710,42 €
 Recettes : 1 441 628.62 €

Solde des restes à réaliser : D - 6 571 081,80 €

Besoin de financement de la section d'investissement :

E = C+D 5 128 342,50 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat pour un montant de 5 128 342,50€.

Le Conseil Municipal

Vu la délibération du Conseil Municipal de ce jour relative à l'approbation du compte administratif 2023 du budget principal de la commune de La Grande Motte, conformément au compte de gestion,

Considérant le besoin de financement de la section d'investissement constaté au compte administratif 2023 pour un montant de 5 128 342,50 €,

Considérant que le report à nouveau de fonctionnement sur l'exercice 2024 s'élèvera à 10 458 272,74 €,

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- d'affecter le résultat de fonctionnement du budget principal à hauteur de 5 128 342,50€ à la section d'investissement.
- que le report à nouveau de fonctionnement sur l'exercice 2024 s'élèvera à 10 458 272,74 €.

19h09 : retour de M. le MAIRE qui prend part au vote de la présente délibération.

Voix Pour: 26

Voix Contre: 3 - M. VISTE, Mme HOUSSAIN, M. DURAND

Abstentions: 0

Question n°42 à l'ordre du jour

FINANCES - Affectation des résultats 2023 du budget annexe des ports de plaisance de la commune de La Grande Motte

M. REY, Adjoint au Maire, expose :

Les résultats du compte administratif 2023 du budget annexe des ports de plaisance de la commune de La Grande Motte, et l'absence de besoin de financement qui en résulte sont présentés comme suit :

Section de fonctionnement

 Résultat de l'exercice 2023
 A
 832 709,40 €

 Report à nouveau :
 B
 3 675 691,76 €

 Résultat de fonctionnement cumulé au 31/12/2023 :
 A+B
 4 508 401,16 €

Section d'investissement

Solde d'exécution (avec résultats antérieurs) : C 1 268 779,67 €

Restes à réaliser :

Dépenses : 261 132,18 €Recettes : 53 327,60 €

Solde des restes à réaliser : D - 207 804,58 €

Besoin de financement de la section d'investissement :

E = C+D 0,00 €

En conséquence de quoi il est proposé au Conseil Municipal de ne pas affecter le résultat.

Le Conseil Municipal

Vu la délibération du Conseil Municipal de ce jour relative à l'approbation du compte administratif 2023 du budget annexe des ports de plaisance de la commune de La Grande Motte

Vu l'avis du Conseil portuaire et du conseil d'exploitation réunis le 28/5/2024,

Considérant les résultats excédentaires d'investissement constatés au compte administratif 2023, il n'est pas nécessaire d'affecter des résultats de la section de fonctionnement à la section d'investissement,

Considérant qu'en conséquence le report à nouveau de fonctionnement sur l'exercice 2024 doit s'élever à 4 508 401.16€.

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- de ne pas affecter les résultats de la section de fonctionnement à la section d'investissement.
- que le report à nouveau de fonctionnement sur l'exercice 2024 s'élèvera à 4 508 401,16€.

Voix Pour: 26

Voix Contre: 3 - M. VISTE, Mme HOUSSAIN, M. DURAND

Abstentions: 0

Question n°43 à l'ordre du jour FINANCES - Affectation des résultats 2023 du budget annexe du Palais des Congrès de la commune de La Grande Motte

M. BOUVAREL, Adjoint au Maire, expose :

Les résultats du compte administratif 2023 du budget du Palais des Congrès de la commune de La Grande Motte, et l'absence de besoin de financement qui en résulte sont présentés comme suit :

Section de fonctionnement

A + D	40 392.94 €
В	10 908,10 €
Α	29 484,84 €
	A B A+B

Section d'investissement

Solde d'exécution (avec résultats antérieurs) : C 4 056,44 €

Restes à réaliser :

Dépenses : 0 €Recettes : 0 €

Solde des restes à réaliser : D 0 €

Besoin de financement de la section d'investissement : E = C+D 0 €

En conséquence de quoi il est proposé au Conseil Municipal de ne pas affecter le résultat.

Le Conseil Municipal

VU la délibération du Conseil Municipal de ce jour relative à l'approbation du compte administratif 2023 du budget annexe du Palais des Congrès de la commune, dont, conformément au compte de gestion,

Considérant les résultats excédentaires d'investissement constatés au compte administratif 2023, il n'est pas nécessaire d'affecter des résultats de la section de fonctionnement à la section d'investissement,

Considérant qu'en conséquence le report à nouveau de fonctionnement sur l'exercice 2024 doit s'élever à 40 392,94 €,

Considérant les éléments ci-dessus énoncés.

Décide

- de ne pas affecter les résultats de la section de fonctionnement à la section d'investissement,
- que le report à nouveau de fonctionnement sur l'exercice 2024 s'élèvera à 40 392,94€.

Voix Pour : 26 Voix Contre : 0

Abstentions: 3 - M. VISTE, Mme HOUSSAIN, M. DURAND

Question n°44 à l'ordre du jour

FINANCES - Affectation des résultats 2023 du budget annexe des Equipements sportifs de la commune de La Grande Motte

M. BERGER, Conseiller municipal délégué, expose :

Les résultats du compte administratif 2023 du budget principal de la commune de La Grande Motte, et le besoin de financement qui en résulte sont présentés comme suit :

Section de fonctionnement

Résultat de l'exercice 2023

Report à nouveau :

Béaultat d'exercice 2023

B 143 894,22 €

Résultat d'exercice 2023

ALB

451 113 25 6

Résultat d'exploitation cumulé au 31/12/2023 : A+B 451 112,25 €

Section d'investissement

Solde d'exécution (avec résultats antérieurs) : C -1 981 109,00 €

Restes à réaliser :

Dépenses : 33 333,33 €
 Recettes : 1 948 300,00 €

Solde des restes à réaliser : D 1 914 966,67 €

Besoin de financement de la section d'investissement : **E = C+D** 66 142,33 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat pour un montant de 66 142,33 €.

Le Conseil Municipal

Vu la délibération du Conseil Municipal de ce jour relative à l'approbation du compte administratif 2023 du budget annexe des Equipements sportifs de la commune de la Grande Motte, conformément au compte de gestion,

Considérant le besoin de financement de la section d'investissement constaté au compte administratif 2023 pour un montant de 66 142,33 €,

Considérant que le report à nouveau de fonctionnement sur l'exercice 2024 s'élèvera à 384 969,92 €.

Considérant les éléments ci-dessus énoncés

Décide

- d'affecter le résultat d'exploitation du budget annexe des Equipements sportifs à la section d'investissement pour un montant de 66 142,33 €,
- que le report à nouveau de fonctionnement sur l'exercice 2024 s'élèvera à 384 969,92€.

Voix Pour : 26 Voix Contre :0

Abstentions: 3 - M. VISTE, Mme HOUSSAIN, M. DURAND

Question n°45 à l'ordre du jour FINANCES - Autorisations de programme (AP) et crédits de paiement 2024 du budget principal – actualisation de l'AP-2023-01

MME MARGUERY, Adjointe au Maire, expose :

Il est proposé au Conseil Municipal d'actualiser l'Autorisation de Programme du budget principal relative à la réhabilitation des passerelles AP-2023-01, et la répartition des Crédits de Paiement correspondants sur les exercices 2024 et suivants, comme présenté dans le tableau suivant :

Libratió AD/OD	Montant de		Répart	ition des CP	
Libellé AP/CP	ľAP	2023	2024	2025	2026
Passerelles_AP_2023_01	435 000 €	0€	70 000 €	180 000 €	185 000 €

Pour rappel, cette opération a pour objet la sécurisation des différentes passerelles piétonnes et ouvrages de passage des véhicules (contrôle puis reprise des structures afin d'assurer l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers).

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2311-3 autorisant les communes à utiliser la procédure des Autorisations de Programme et Crédits de paiement (A.P.C.P.) dans le but de permettre une meilleure transcription budgétaire des opérations d'investissement pluriannuelles,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu le règlement budgétaire et financier de la commune adopté par la délibération n°426 du 19 décembre 2022;

Vu la délibération n° 457 du Conseil municipal du 1/2/2023 approuvant la création d'une autorisation de programme et crédits de paiement (A.P.C.P.) 2023 du budget principal de la Grande Motte, relative à la réhabilitation des passerelles AP-2023-01,

Considérant que la procédure des AP et CP pour les crédits de la section d'investissement est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire :

- cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements,
- elle favorise la gestion pluriannuelle et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moven terme.

Considérant qu'une première délibération fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement et que dès cette délibération, l'exécution peut commencer,

Considérant que les bilans annuels de l'exécution des APCP sont présentés en annexe du compte administratif et que l'actualisation de la répartition des crédits des AP et AE fait l'objet d'une délibération au moment du vote du budget primitif ou du budget supplémentaire,

Considérant que toutes autres modifications, révision, annulation, clôture, doivent également faire l'objet d'une délibération,

Considérant la nécessité d'actualiser l'Autorisation de Programme du budget principal relative à la réhabilitation des passerelles AP-2023-01, et la répartition des Crédits de Paiement correspondants. Pour rappel, cette opération a pour objet la sécurisation des différentes passerelles piétonnes et ouvrages de passage des véhicules (contrôle puis reprise des structures afin d'assurer l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers),

Considérant les éléments ci-dessus énoncés.

Décide

- d'actualiser l'Autorisation de Programme du budget principal relative à la réhabilitation des passerelles AP-2023-01, et la répartition des Crédits de Paiement correspondants sur les exercices 2024 et suivants, comme présenté dans le tableau ci-dessus.

Voix Pour: 27 Voix Contre: 0

Abstentions: 2 - Mme HOUSSAIN, M. DURAND

Question n°46 à l'ordre du jour FINANCES - Budget Principal, approbation du Budget supplémentaire 2024

MME MARGUERY, Adjointe au Maire, expose :

Le budget supplémentaire 2024 du budget principal s'équilibre de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT

- DEPENSES ·	10 925 882 74 €

PROPOSITIONS NOUVELLES:

10 925 882.74 €

- CHAP 011 Charges à caractère général : 413 200,00 € - CHAP 014 Atténuation de produits : 136 703,13 € - CHAP 65 Autres charges de gestion : 15 000,00 €
- Charges financières : 107 500 € - CHAP 66
- CHAP 023 Virement à la section d'investissement : 10 173 479,61 €
- CHAP 042 Opérations d'ordre : 80 000,00 €

- RECETTES: 10 925 882,74 €

PROPOSITIONS NOUVELLES: 467 610,00 €

- CHAP 70 Produits des services et domaine : - 85 000,00 €

- CHAP 74 Dotations et participations : - 11 752,00 €

- CHAP 75 Autres produits de gestion courante : - 7 638,00 €

- CHAP 042 Opérations d'ordre : 572 000,00 €

SOLDE D'EXECUTION REPORTE 10 458 272,74 €

INVESTISSEMENT

- DEPENSES :	18 268 790,03 €
PROPOSITIONS NOUVELLES:	10 256 079,61 €

- CHAP 20 Immobilisations incorporelles: 1 025 100,00 €

- CHAP 204 Subventions d'équipements versées : 40 000,00 € - CHAP 21 Immobilisations corporelles: 1 048 500,00 € - CHAP 23 Immobilisations en cours : 3 691 000,00 € - CHAP 16 Emprunts et dettes assimilées : 3 879 479,61 €

- CHAP 040 Opérations d'ordre : 572 000,00 €

RESTES A REALISER N-1 8 012 710,42 €

- RECETTES: 18 268 790,03 €

PROPOSITIONS NOUVELLES

15 384 422,11 €

- CHAP 13 Subventions d'investissement reçues : 2600,00 €

CHAP 10 Excédents de fonctionnement capitalisés : 5 128 342,50 €
 CHAP 021 Virement de la section de fonctionnement : 10 173 479,61 €

- CHAP 040 Opérations d'ordre : 80 000,00 €

RESTES A REALISER N-1 1 441 628,62 €

SOLDE D'EXECUTION REPORTE 1 442 739.30 €

TOTAL DU BUDGET BP + REPORTS +BS 2024 :

FONCTIONNEMENT : 47 858 400,74 €

INVESTISSEMENT: 26 551 205,63 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le budget supplémentaire 2024 comme présenté ci-dessus.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2311- 1 et suivants,

Vu la délibération n°642 du Conseil Municipal du 12/2/2024 relative à l'adoption du budget primitif 2024 du budget principal de la commune de La Grande Motte,

Vu la délibération du Conseil Municipal de ce jour relative à l'adoption du compte administratif du budget principal de la commune de La Grande Motte,

Considérant que le budget supplémentaire a pour fonction :

- de reprendre les résultats de l'exercice antérieur,
- de reporter les inscriptions budgétaires qui n'ont pas fait l'objet d'une réalisation au cours de l'exercice, précédent et dont l'opportunité n'est pas remise en cause,
- d'ajuster les inscriptions du Budget Primitif,
- d'inscrire de nouvelles opérations,

Considérant que le budget supplémentaire 2024 du budget principal de la commune de La Grande Motte, intègre les restes à réaliser d'investissement, ainsi que les résultats définitifs N-1 et s'équilibre comme exposé ci-dessus,

Considérant les éléments ci-dessus énoncés.

Décide

- d'approuver le budget supplémentaire 2024 du budget principal de la commune de La Grande Motte,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

<u>PJ</u>: budget supplémentaire 2024 du budget principal de la commune de La Grande Motte Note de présentation des BS

Voix Pour: 26

Voix Contre: 3 – M. VISTE, Mme HOUSSAIN, M. DURAND

Abstentions: 0

Question n°47 à l'ordre du jour FINANCES - budget annexe des Ports de plaisance – approbation du budget supplémentaire 2024

M. REY, Adjoint au Maire expose :

Le budget supplémentaire 2024 du budget annexe des Ports de plaisance s'équilibre de la façon suivante :

EXPLOITATION

- Dépenses :

PROPOSITIONS NOUVELLES 4 508 401,16 €

CHAP 011 Charges à caractère général : 4 308 401,16 €

CHAP 67 Annulation de titres sur exercice antérieur : 50 000 €

CHAP 69 Impôts sur les bénéfices : 150 000 €

- Recettes : 4 508 401,16 €

Solde d'exécution reporté CA 2023 : 4 508 401,16 €

INVESTISSEMENT

- Dépenses : 418 652,27 € PROPOSITIONS NOUVELLES 157 520,09€

CHAP 23 Immobilisations corporelles (sanitaires capitainerie) : 157 520,09 €

Restes à réaliser CA 2023 : 261 132,18 €

- Recettes : 418 652,27 €
PROPOSITIONS NOUVELLES -903 455 €

CHAP 16 Dette (annulation emprunt d'équilibre) : - 903 455,00 €

Restes à réaliser CA 2023 : 53 327,60 €

Solde d'investissement reporté CA 2023 : 1 268 779,67 €

TOTAL DU BUDGET BP + REPORTS +BS 2024 :

EXPLOITATION: 9542201,16 €

INVESTISSEMENT : 5728990,05 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le budget supplémentaire 2024 comme présenté ci-dessus.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L2311- 1 et suivants,

Vu la délibération n° 645 du Conseil Municipal du 12/2/2024 relative à l'adoption du budget primitif 2024 du budget annexe des Ports de plaisance,

Vu la délibération du Conseil Municipal de ce jour relative à l'adoption du compte administratif du budget annexe des Ports de plaisance,

Vu l'avis du Conseil portuaire et du conseil d'exploitation réunis le 28/5/2024,

Considérant que le budget supplémentaire a pour fonction :

- de reprendre les résultats de l'exercice antérieur,
- de reporter les inscriptions budgétaires qui n'ont pas fait l'objet d'une réalisation au cours de l'exercice, précédent et dont l'opportunité n'est pas remise en cause,
- d'ajuster les inscriptions du Budget Primitif,
- d'inscrire de nouvelles opérations,

Considérant que le budget supplémentaire 2024 du budget annexe des Ports de plaisance, intègre les restes à réaliser d'investissement, ainsi que les résultats définitifs N-1 et s'équilibre comme exposé ci-dessus,

Considérant les éléments ci-dessus énoncés.

Décide

- d'approuver le budget supplémentaire 2024 du budget annexe des Ports de plaisance,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

<u>PJ</u>: budget supplémentaire 2024 du budget annexe des Ports de plaisance ; Note de présentation des BS

Voix Pour: 26

Voix Contre: 3 – M. VISTE, Mme HOUSSAIN, M. DURAND

Abstentions: 0

Question n°48 à l'ordre du jour FINANCES - Budget annexe du Palais des Congrès - Approbation du budget supplémentaire 2024

M. BOUVAREL, Adjoint au Maire, expose :

Le budget supplémentaire 2024 du budget annexe du Palais des Congrès s'équilibre de la façon suivante :

EXPLOITATION

- Dépenses :

PROPOSITIONS NOUVELLES 40 392,94 €

CHAP 011 Charges à caractère général : 27 365,94 €

CHAP 66 Charges financières : 600 €

CHAP 69 Impôts sur les bénéfices et assimilés : 12 427 €

- Recettes : 40 392,94 €

Solde d'exécution reporté CA 2023 : 40 392,94 €

<u>INVESTISSEMENT</u>

- Dépenses :

PROPOSITIONS NOUVELLES 4 056,44 €

CHAP 21 Immobilisations corporelles : 4 056,44 €

- Recettes : 4 056,44 €

Solde d'investissement reporté CA 2023 : 4 056,44 €

TOTAL DU BUDGET BP + REPORTS + BS 2024 :

FONCTIONNEMENT: 180 392,94 €

INVESTISSEMENT: 65 056,44 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le budget supplémentaire 2024 comme présenté ci-dessus.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2311- 1 et suivants,

Vu la délibération n° 643 du Conseil Municipal du 12/2/2024 relative à l'adoption du budget primitif 2024 du budget annexe du Palais des Congrès,

Vu la délibération du Conseil Municipal de ce jour relative à l'adoption du compte administratif du budget annexe du Palais des Congrès,

Considérant que le budget supplémentaire a pour fonction :

- de reprendre les résultats de l'exercice antérieur,
- de reporter les inscriptions budgétaires qui n'ont pas fait l'objet d'une réalisation au cours de l'exercice, précédent et dont l'opportunité n'est pas remise en cause,
- d'ajuster les inscriptions du Budget Primitif,
- d'inscrire de nouvelles opérations.

Considérant que le budget supplémentaire 2024 du budget annexe du Palais des Congrès, intègre les restes à réaliser d'investissement, ainsi que les résultats définitifs N-1,

Considérant les éléments ci-dessus énoncés.

Décide

- d'approuver le budget supplémentaire 2024 du budget annexe du Palais des Congrès,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

<u>PJ</u>: budget supplémentaire 2024 du budget annexe du Palais des Congrès ; Note de présentation des BS

Voix Pour: 26

Voix Contre: 3 - M. VISTE, Mme HOUSSAIN, M. DURAND

Abstentions: 0

Question n°49 à l'ordre du jour FINANCES - Budget annexe des Equipements sportifs - Approbation du Budget supplémentaire 2024

M. BERGER, Conseiller municipal délégué, expose :

Le budget supplémentaire 2024 du budget annexe des Equipements sportifs s'équilibre de la façon suivante :

EXPLOITATION

- Dépenses :

PROPOSITIONS NOUVELLES 384 969,92 €

CHAP 011 Charges à caractère général : 20 000 €
CHAP 69 Impôts sur les bénéfices : 28 000 €

CHAP 023 Virement de la section d'exploitation : 336 969,92 €

- Recettes : 384 969,92 €

Solde d'exécution reporté CA 2023 : 384 969,92 €

INVESTISSEMENT

- **Dépenses :** 2 351 412,25 € PROPOSITIONS NOUVELLES 336 969,92 €

CHAP 23 Immobilisations en cours : 336 969,92 €

Solde d'investissement reporté CA 2023 : 1 981 109,00 €

Restes à réaliser CA 2023 : 33 333,33 €

- Recettes : 2 351 412,25 €

PROPOSITIONS NOUVELLES 403 112,25 €

CHAP 10 Affectation du résultat : 66 142,33 €

CHAP 021 Virement à la section d'investissement : 336 969,92 €

Restes à réaliser CA 2023 : 1 948 300 €

TOTAL DU BUDGET EQUIPEMENT SPORTIFS + REPORTS + BS 2024 :

EXPLOITATION: 2 320 069,92 €

INVESTISSEMENT : 2 623 117,25 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le budget supplémentaire 2024 comme présenté ci-dessus.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L2311- 1 et suivants,

Vu la délibération n° 644 du Conseil Municipal du 12/02/2024 relative à l'adoption du budget primitif 2024 du budget annexe des Equipements sportifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal de ce jour relative à l'adoption du compte administratif du budget annexe des Equipements sportifs,

Considérant que le budget supplémentaire a pour fonction :

- de reprendre les résultats de l'exercice antérieur,
- de reporter les inscriptions budgétaires qui n'ont pas fait l'objet d'une réalisation au cours de l'exercice, précédent et dont l'opportunité n'est pas remise en cause,
- d'ajuster les inscriptions du Budget Primitif,
- d'inscrire de nouvelles opérations,

Considérant que le budget supplémentaire 2024 du budget annexe des Equipements sportifs, intègre les restes à réaliser d'investissement, ainsi que les résultats définitifs N-1 et s'équilibre comme précédemment exposé,

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- d'approuver le budget supplémentaire 2024 du budget annexe des Equipements sportifs,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

<u>PJ</u>: Budget supplémentaire 2024 du budget annexe des Equipements sportifs, Note de présentation des BS

Voix Pour: 26

Voix Contre: 3 - M. VISTE, Mme HOUSSAIN, M. DURAND

Abstentions: 0

Question n°50 à l'ordre du jour

FINANCES - Approbation des comptes de gestion du budget principal de l'Office Municipal de Tourisme et de ses budgets annexes 2023

M. BOUVAREL, Adjoint au Maire, expose :

Il est proposé au Conseil Municipal de déclarer que les comptes de gestion de l'Office Municipal de Tourisme dressés pour l'exercice 2023 par le Trésorier et dont les écritures sont conformes à celles des comptes administratifs pour le même exercice n'appellent ni observation, ni réserve.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Considérant que les comptes de gestion 2023 des budgets suivants :

- Budget principal de l'Office municipal de tourisme
- Budget annexe de l'Office municipal de tourisme Gestion du Palais des Congrès
- Budget annexe l'Office municipal de tourisme Gestion de la boutique OMT

établis par le Trésorier, responsable du Service de Gestion Comptable Est Hérault, sont conformes aux comptes administratifs 2023 de l'Office de Tourisme de la commune de La Grande Motte,

Considérant qu'après rapprochement des comptes de gestion et des comptes administratifs, il apparaît que le Trésorier a bien repris, dans ses écritures, le montant du solde figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Considérant que les comptes de gestion présentent donc des résultats concordants avec ceux de l'ordonnateur,

Considérant que le Trésorier a transmis à l'Office municipal de tourisme de la commune de La Grande Motte ses comptes de gestion avant le 1^{er} juillet,

Considérant que les extraits des comptes de gestion présentant les résultats budgétaires de l'exercice et d'exécution sont annexés à la présente délibération,

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- que les comptes de gestion des budgets mentionnés ci-dessus, dressés pour l'exercice 2023 par le Trésorier et dont les écritures sont conformes à celles des comptes administratifs pour le même exercice n'appelle ni observation, ni réserve.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

Voix Pour : 24

Voix Contre: 3 - M. VISTE, Mme HOUSSAIN, M. DURAND

Abstentions: 0

Monsieur le Maire, s'est retiré de la salle et n'a pas pris part au vote de la présente délibération.

Question n°51 à l'ordre du jour FINANCES - Approbation du compte administratif 2023 du budget principal de l'Office Municipal de Tourisme

M. BOUVAREL, Adjoint au Maire, expose :

Conformément à l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales, M. BOUVAREL, Adjoint au Maire, est désigné pour présider la séance d'approbation du compte administratif 2023 du budget principal de l'Office du Tourisme.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le Compte Administratif 2023 du budget principal de l'Office Municipal de Tourisme dont les comptes se présentent comme suit :

- les dépenses d'exploitation s'élèvent à 3 133 126,49 €
- les recettes d'exploitation s'élèvent à 2 994 277,20 €

d'où un résultat d'exploitation déficitaire de - 138 849,29 €

- les dépenses d'investissement s'élèvent à 28 521,93 €
- les recettes d'investissement s'élèvent à 101 267,66 €

d'où un résultat d'investissement excédentaire de 72 745,73 €

Compte tenu des résultats de l'année antérieure, soit un excédent de 584 486,13 € en exploitation et un déficit de 35 878,70 € en investissement, ce budget présente :

- un excédent de 445 636,84 € en exploitation,
- un excédent de 36 867,03 € en investissement,

Soit un excédent global de clôture de 482 503,87 €

Le Conseil Municipal

Vu les articles L.133-8, R133615 et R133-16 du Code du Tourisme,

Vu la délibération du Comité de direction de l'Office Municipal de Tourisme du 25 mars 2024 approuvant le Compte administratif 2023 du budget principal de l'Office Municipal de Tourisme,

Considérant que conformément aux textes en vigueur, les pièces comptables de l'Office du Tourisme de La Grande Motte doivent être soumises au Conseil Municipal, notamment le compte administratif,

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- d'approuver le compte administratif 2023 du budget principal de l'Office Municipal du Tourisme, présenté le 25 mars 2024 au Comité Directeur de l'Office de Tourisme.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

PJ: Compte administratif 2023 - OMT

19h22 : retour de M. BONNEFOUX, qui prend part au vote de la présente délibération.

Voix Pour: 25

Voix Contre: 3 - M. VISTE, Mme HOUSSAIN, M. DURAND

Abstentions: 0

Monsieur le Maire s'est retiré de la salle et n'a pas pris part au vote de cette délibération.

Question n°52 à l'ordre du jour FINANCES - Approbation du compte administratif 2023 du budget annexe de l'Office Municipal de Tourisme - Gestion du Palais des Congrès

Conformément à l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales, M. BOUVAREL, Adjoint au Maire, est désigné pour présider la séance d'approbation du compte administratif 2023 du budget annexe de l'Office du Tourisme relatif à la gestion du Palais des Congrès.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif 2023 du budget annexe de l'Office Municipal de Tourisme - Gestion du Palais des Congrès, dont les comptes se présentent comme suit :

- les dépenses d'exploitation s'élèvent à 705 350,45 €
- les recettes d'exploitation s'élèvent à 594 906.10 €

d'où un résultat d'exploitation déficitaire de - 110 444,35 €

- les dépenses d'investissement s'élèvent à 16 891,45 €
- les recettes d'investissement s'élèvent à 72 319,68 €

d'où un résultat d'investissement excédentaire de 55 428,23 €

Compte tenu des résultats de l'année antérieure, soit un excédent de 192 966,09 € en exploitation et un déficit de 48 974.95 en investissement, ce budget présente :

- un excédent de 82 521,74 € en exploitation,
- un excédent de 6 453,28 € en investissement,

Soit un excédent global de clôture de 88 975,02 €.

Le Conseil Municipal

Vu les articles L.133-8, R133615 et R133-16 du Code du Tourisme,

Vu la délibération du comité de direction de l'Office Municipal de Tourisme du 25 mars 2024 approuvant le Compte administratif 2023 du budget annexe de l'Office Municipal de Tourisme – Gestion du Palais des Congrès,

Considérant que conformément aux textes en vigueur, les pièces comptables de l'Office du Tourisme de La Grande Motte doivent être soumises au Conseil Municipal, notamment le compte administratif,

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- d'approuver le compte administratif 2023 du budget annexe de l'Office Municipal du Tourisme gestion du Palais des Congrès, présenté le 25 mars 2024 au Comité Directeur de l'Office de Tourisme,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

<u>PJ</u>: Compte administratif 2023 – OMT Palais des Congrès

Voix Pour : 25

Voix Contre: 3 – M. VISTE, Mme HOUSSAIN, M. DURAND

Abstentions: 0

Monsieur le Maire, s'est retiré de la salle et n'a pas pris part au vote de cette délibération.

Question n°53 à l'ordre du jour FINANCES - Approbation du compte administratif 2023 du budget annexe de l'Office Municipal de Tourisme - Gestion de la boutique OMT

Conformément à l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales, M. BOUVAREL, Adjoint au Maire, est désigné pour présider la séance d'approbation du compte administratif 2023 du budget annexe de l'Office du Tourisme relatif à la gestion de la boutique OMT.

.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif 2023 du budget annexe de l'Office Municipal de Tourisme - Gestion de la boutique OMT, dont les comptes se présentent comme suit :

- les dépenses d'exploitation s'élèvent à 210 416,23 €
- les recettes d'exploitation s'élèvent à 217 013,59 €

d'où un résultat d'exploitation excédentaire de 6 597,36 €

- les dépenses d'investissement s'élèvent à 2 632,38 €
- les recettes d'investissement s'élèvent à 3 458,63 €

d'où un résultat d'investissement excédentaire de 825.25 €

Compte tenu des résultats de l'année antérieure, soit un excédent de 168 136,17 € en exploitation et un excédent de 1 633,94 € en investissement, ce budget présente :

- un excédent de 174 733,53 € en exploitation,
- un excédent de 2 460,19 € en investissement,

Soit un excédent global de clôture de 177 193,72 €

Le Conseil Municipal

Vu les articles L.133-8, R133615 et R133-16 du Code du Tourisme,

Vu la délibération du comité de direction de l'Office Municipal de Tourisme du 25 mars 2024 approuvant le Compte administratif 2023 du budget annexe de l'Office Municipal de Tourisme – Gestion de la boutique OMT

Considérant que conformément aux textes en vigueur, les pièces comptables de l'Office du Tourisme de La Grande Motte doivent être soumises au Conseil Municipal, notamment le compte administratif,

Considérant les éléments ci-dessus énoncés.

Décide

- d'approuver le compte administratif 2023 du budget principal de l'Office Municipal du Tourisme concernant la gestion de la boutique OMT, présenté le 25 mars 2024 au Comité Directeur de l'Office de Tourisme.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

PJ: Compte administratif 2023 - Boutique OMT

Voix Pour: 25

Voix Contre: 3 - M. VISTE, Mme HOUSSAIN, M. DURAND

Abstentions: 0

Monsieur le Maire s'est retiré de la salle et n'a pas pris part au vote de la délibération.

Question n°54 à l'ordre du jour

FINANCES - Affectation du résultat 2023 et adoption du budget supplémentaire 2024 du Budget principal de l'Office Municipal de Tourisme

M. BOUVAREL, Adjoint du Maire, expose :

Au regard des résultats de l'exercice 2023 du budget principal de l'Office de tourisme, soit :

Résultat de clôture 2023 en exploitation : 445 636,84 € Résultat de clôture 2023 en investissement : 36 867,03 €

il n'y a pas lieu d'affecter de résultats 2023, lesquels sont repris au budget supplémentaire 2024 qui s'équilibre comme suit :

Section d'exploitation :

Dépenses : 474 636,84 €Recettes : 474 636,84 €

- dont propositions nouvelles : 29 000 €

- dont résultat reporté : 445 636,84 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 36 867,03 €

- dont propositions nouvelles: 36 867,03 €

- Recettes : 36 867,03 €

- dont résultat reporté : 36 867,03 €

Total du budget supplémentaire 2024 :

Dépenses : 511 503,87 €Recettes : 511 503,87 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le budget supplémentaire 2024 comme présenté ci-dessus.

Le Conseil Municipal

Vu les articles L.133-8, R133615 et R133-16 du Code du Tourisme,

Vu la délibération du comité de direction de l'Office Municipal de Tourisme du 25 mars 2024 approuvant le Budget supplémentaire 2024 du budget principal de l'Office de Tourisme,

Considérant que conformément aux textes en vigueur, les pièces comptables de l'Office du Tourisme de La Grande Motte doivent être soumises au Conseil Municipal,

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- d'approuver le budget supplémentaire 2024 du budget principal de l'Office Municipal de Tourisme, présenté le 25 mars 2024 au Comité Directeur de l'Office de Tourisme,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

PJ: Budget Supplémentaire 2024 - OMT

19H24 : retour de M. le MAIRE, qui prend part au vote de la présente délibération.

Voix Pour: 26

Voix Contre: 3 - M. VISTE, Mme HOUSSAIN, M. DURAND

Abstentions: 0

Question n°55 à l'ordre du jour

FINANCES - Affectation du résultat 2023 et approbation du budget supplémentaire 2024 du budget annexe de l'Office Municipal de Tourisme - Gestion du Palais des Congrès

M. BOUVAREL, Adjoint au Maire, expose :

Au regard des résultats de l'exercice 2023 du budget principal de l'Office de Tourisme - Gestion du Palais des Congrès soit

Résultat de clôture 2023 en exploitation : 82 521,74 € Résultat de clôture 2023 en investissement : 6 453,28 €

il n'y a pas lieu d'affecter de résultats 2023, lesquels sont repris au budget supplémentaire 2024 qui s'équilibre comme suit :

<u>Section d'exploitation</u>:

Dépenses : 138 521,74 €Recettes : 138 521,74 €

dont recettes nouvelles : 56 000,00 €
dont résultat reporté : 82 521,74 €

Section d'investissement :

Dépenses : 18 253,28 €
 Recettes : 18 253,28 €

- dont recettes nouvelles : 11 800,00 €

- dont résultat reporté : 6 453 ,28 €

Total du budget supplémentaire 2024 :

Dépenses : 156 775,02 €
 Recettes : 156 775,02 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le budget supplémentaire 2024 comme présenté ci-dessus.

Le Conseil Municipal

Vu les articles L.133-8, R133615 et R133-16 du Code du Tourisme,

Vu la délibération du comité de direction de l'Office Municipal de Tourisme du 25 mars 2024 approuvant le Budget supplémentaire 2024 du budget annexe de l'Office Municipal de Tourisme - Gestion du Palais des Congrès,

Considérant que conformément aux textes en vigueur, les pièces comptables de l'Office Municipal de Tourisme de La Grande Motte doivent être soumises au Conseil Municipal,

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- d'approuver le budget supplémentaire 2024 du budget annexe de l'Office Municipal de Tourisme concernant la gestion du Palais des Congrès, présenté le 25 mars 2024 au Comité Directeur de l'Office de Tourisme,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

PJ: Budget Supplémentaire 2024 - OMT Palais des Congrès

Voix Pour: 26

Voix Contre: 3 - M. VISTE, Mme HOUSSAIN, M. DURAND

Abstentions: 0

Question n°56 à l'ordre du jour FINANCES - Approbation du Budget Supplémentaire 2024 du budget annexe de l'Office Municipal de tourisme - Gestion de la boutique

M. BOUVAREL, Adjoint au Maire, expose :

Au regard des résultats de l'exercice 2023 du budget annexe de l'Office Municipal de Tourisme - Gestion de la boutique OMT, soit :

Résultat de clôture 2023 en exploitation :174 733,53 € Résultat de clôture 2023 en investissement : 2 460,19 €

il n'y a pas lieu d'affecter de résultats 2023, lesquels sont repris au budget supplémentaire 2024 qui s'équilibre comme suit :

Section d'exploitation :

Dépenses : 174 733,53 €
 Recettes : 174 733,53 €
 dont résultat reporté : 174 733,53 €

<u>Section d'investissement</u>:

Dépenses : 2 460,19 €
 Recettes : 2 460,19 €
 dont résultat reporté : 2 460,19 €

Total du budget supplémentaire 2023 :

Dépenses : 177 193,72 €
 Recettes : 177 193,72 €

Il est proposé d'approuver le budget supplémentaire 2024 comme présenté ci-dessus.

Le Conseil Municipal

Vu les articles L.133-8, R133615 et R133-16 du Code du Tourisme,

Vu la délibération du comité de direction de l'Office Municipal de Tourisme du 25 mars 2024 approuvant le Budget supplémentaire 2024 du budget annexe de l'Office Municipal de Tourisme - Gestion de la boutique OMT,

Considérant que conformément aux textes en vigueur, les pièces comptables de l'Office Municipal de Tourisme de La Grande Motte doivent être soumises au Conseil Municipal,

Considérant les éléments ci-dessus énoncés.

Décide

- d'approuver le budget supplémentaire 2024 du budget annexe de l'Office Municipal de Tourisme - Gestion de la boutique OMT, présenté le 25 mars 2024 au Comité Directeur de l'Office de Tourisme.

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

Pj : Budget Supplémentaire 2024 - OMT Boutique

Voix Pour: 26

Voix Contre: 2- M. DURAND, Mme HOUSSAIN

Abstentions: 1- M. VISTE

& & & &

La séance se termine à 19H30

& & & &

Dans le cadre des délégations que vous m'avez confiées par délibération n°2 du Conseil Municipal du 29 mai 2020, les décisions suivantes ont été prises :

- Décision n°952

Il a été décidé de conclure une convention à titre gracieux avec l'association Photographes Itinérants pour la mise à disposition d'une partie de l'espace public du bâtiment du Point Zéro pour une exposition de photographies.

Décision n°953

Il a été décidé de conclure avec l'association Bonne Arrivée pour une exposition à la capitainerie, Capitainerie, moyennant la somme de 524,40 euros.

Décision n°954

Il a été décidé une convention avec le collectif A Pied'Art pour une exposition à la capitainerie, moyennant la somme de 2517 euros.

- Décision n°955

Il a été décidé d'attribuer le marché avec l'entreprise le Maxiavenue un marché pour l'achat de 2 véhicules type SUV équipés police municipale.

Décision n°956

Il a été décidé d'attribuer à la société Rexel France un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de matériels électriques et lampes.

Décision n°957

Il a été décidé de conclure une convention de mise à disposition des installations du Parc des Sports avec l'association Grande motte Triathlon.

Décision n°958

Il a été décidé de conclure une convention de mise à disposition des installations du Parc des Sports avec l'association Rugby Club Grand Mottois.

- Décision n°959

Il a été décidé de conclure une convention de mise à disposition des installations du Parc des Sports avec l'association Albatros Baseball Club.

Décision n°960

Il a été décidé de conclure une convention de mise à disposition des installations du Parc des Sports avec l'Association Sportive de La Grande Motte.

- <u>Décision n°961</u>

Il a été décidé de conclure une convention avec l'association Le Club Taurin Lou Grégau. Pour la mise à disposition d'infrastructures municipales.

Décision n°962

Il a été décidé de conclure une convention avec l'Association Municipale de Chasse pour la mise à disposition d'infrastructures municipales.

Décision n°963

Il a été décidé d'acter la création de la régie d'avance pour les dépenses de moyens généraux des services communaux.

- Décision n°964

Il a été décidé de nommer Madame Contini comme régisseur titulaire de la régie d'avance des moyens généraux.

Décision n°965

Il a été décidé de conclure une convention avec l'association Syllabe pour l'organisation d'ateliers de poésie dans le cadre du Printemps des poètes.

- <u>Décision</u> n°966

Il a été décidé de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat par la souscription d'un compte à terme

Décision n°967

Il a été décidé de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat par la souscription d'un compte à terme

Décision n°967

Il a été décidé de prendre un abonnement n°2 au contrat de bail du 2 mai 2022 conclu avec la société Bouygues Télécom afin de le prolonger de deux ans.

Décision n°968

Il a été décidé de conclure une convention de mise à disposition des installations du Parc des Sports avec la société Royal Canin France.

Décision n°969

Il a été décidé de conclure une convention de mise à disposition des installations du Parc des Sports avec l'Association Mer et Mouvement.

Décision n°970

Il a été décidé de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État par la souscription d'un compte à terme d'un montant de 447 907,00€ (annule et remplace la décision 967).

Décision n°971

Il a été décidé de conclure une convention de mise à disposition des installations du Parc des Sports avec le lycée La Merci Littoral.

Décision n°972

Il a été décidé de demander des subventions pour l'opération équipement en LED du centre de tennis.

Décision n°973

Il a été décidé de demander des subventions pour l'opération de réhabilitation des Navigardes.

Décision n°974

Il a été décidé d'aliéner de gré à gré le piano du conservatoire de musique.

Décision n°975

Il a été décidé d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public à Miss Paddle pour une activité de location de paddles via internet— livraison sur le front de mer.

Décision n°976

Il a été décidé d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public à Monsieur Lemeny pour l'exploitation d'un trampoline élastique à la Motte du Couchant.

- Décision n°977

Il a été décidé de conclure une convention avec l'association La Boule Grand Mottoise pour la mise à disposition d'infrastructures municipales.

- Décision n°978

Il a été décidé de conclure une convention avec l'association Les Cavaliers Camarguais pour la mise à disposition d'infrastructures municipales.

Décision n°979

Il a été décidé de renouveler la convention de partenariat entre la commune, la gendarmerie et la préfecture relative à la vidéoprotection.

Décision n°980

Il a été décidé de conclure une convention de mise à disposition des installations du Parc des Sports avec l'association Montpellier Breaking Métropole.

Décision n°981

Il a été décidé d'annuler la décision n°969 concernant la mise à disposition des installations du Parc des Sports de l'association Mer et Mouvement.

Décision n°982

Il a été décidé de conclure un bail saisonnier de location avec l'association Yacht Club de La Grande Motte pour le logement de moniteurs.

Décision n°983

Il a été décidé de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État par la souscription d'un compte à terme d'un montant de 447 900,00€ (annule et remplace la décision 970).

Décision n°984

Il a été décidé de passer une convention de partenariat Carte Pass'Motte avec le prestataire Le Club taurin Lou Grégau.

- Décision n°985

Il a été décidé de conclure une convention avec la SAS Nassau afin de définir les obligations respectives des parties et les conditions d'occupation et d'exploitation de la pergola climatique.

- Décision n°986

Il a été décidé de conclure une convention avec la SAS Loyal Link afin de définir les obligations respectives des parties et les conditions d'occupation et d'exploitation de la pergola climatique.

Décision n°987

Il a été décidé de conclure une convention de mise à disposition des installations du Palais des Sports avec l'Association Taekwondo Body Training.

Décision n°988

Il a été décidé de conclure une convention de mise à disposition des installations du Palais des Sports avec l'Association Grande Motte Basket.

Décision n°989

Il a été décidé d'attribuer le marché pour la construction de sanitaires plaisanciers et publics avec le groupement Ostrowki Demuyter Architectes/OTCE.

Décision n°990

Il a été décidé de conclure un contrat de licences GoFolio Urbanisme pour la gestion de droit des sols avec la société INETUM Software France.

Décision n°991

Il a été décidé de conclure une convention de mise à disposition des installations du parc des sports – Club Royal Union Sportive d'Ophain (Belgique).

Décision n°992

Il a été décidé de conclure une convention de partenariat avec le conservatoire de musique et le collège Philippe Lamour.

- Décision n°993

Il a été décidé de conclure une convention de partenariat entre le conservatoire de musique et l'Association Volleyball Grand-Mottois (AVGM).

Décision n°994

Il a été décidé de conclure une convention entre la ville de la Grande Motte et le département de l'Hérault – Kaan ALPTEKIN.

Décision n°995

Il a été décidé d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public communal pour la SAS la Dune pour la saison 2024.

Décision n°996

Il a été décidé de conclure une convention d'occupation du domaine public communal pour l'installation d'une pergola avec la SAS BD compétences « Coquillages – BOUCHER ».

Décision n°997

Il a été décidé de conclure une convention d'occupation du domaine public communal pour l'installation d'une pergola avec la SASU « le Quai de la Mer ».

Décision n°998

Il a été décidé de conclure un marché public pour l'acquisition d'un tracteur à transmission hydrostatique destiné au golf municipal.

Décision n°999

Il a été décidé de conclure une convention entre la ville et le Centre médical Frédéric Mistral (espace de stationnement).

Décision n°1000

Il a été décidé de conclure une convention pour la mise à disposition de cours de tennis pour la journée étudiante « AMOS ».

Décision n°1001

Il a été décidé de conclure une convention pour la mise à disposition d'infrastructures « Watermen surf club ».

- Décision n°1002

Il a été décidé de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public communal pour la SARL « Matis » saison 2024.

Décision n°1003

Il a été décidé de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public communal pour la SAS LF ICE – établissement Mignon.

Décision n°1004

Il a été décidé de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public communal pour le Marché de créateurs – saison 2024.

Décision n°1005

Il a été décidé d'aliéner une machine type tenonneuse.

Décision n°1006

Il a été décidé de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public communal à titre précaire – Hôtel St Clair.

Décision n°1007

Il a été décidé de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public communal pour le Village des vignerons – saison 2024.

Décision n°1008

Il a été décidé de conclure une convention de mise à disposition du Palais des sports (tournoi de volley 26 mai 2024).

Décision n°1009

Il a été décidé de conclure une convention mise à disposition du Palais des sports (team building Banana Power).

Décision n°1010

Il a été décidé de conclure une convention mise à disposition du Palais des sports (stage Biodanza).

- Décision n°1011

Il a été décidé de conclure une convention mise à disposition du Palais des sports (stage Taekendo 3MTKB).

Décision n°1012

Il a été décidé de conclure une convention de partenariat pour les Journées Olympiques du 16 mai 2024 entre la ville et l'Agglomération du Pays de l'Or.

Décision n°1013

Il a été décidé de conclure une convention de partenariat pour les Journées Olympiques du 16 mai 2024 entre la ville et 3MTKD.

Décision n°1014

Il a été décidé de conclure une convention de partenariat pour les Journées Olympiques du 16 mai 2024 entre la ville et la Ligue Flying Disc

Décision n°1015

Il a été décidé de conclure une convention de partenariat pour les Journées Olympiques du 16 mai 2024 entre la ville et le Rugby Grand-Mottois.

Décision n°1016

Il a été décidé de conclure une convention de partenariat pour les Journées Olympiques du 16 mai 2024 entre la ville et l'Albatros Baseball Club.

- Décision n°1017

Il a été décidé de conclure une convention de partenariat pour les Journées Olympiques du 16 mai 2024 entre la ville et le centre de secours de la Grande Motte.

Décision n°1018

Il a été décidé de conclure une convention de partenariat pour les Journées Olympiques du 16 mai 2024 entre la ville et le basketball Grand- Mottois.

